

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 10^e SÉANCE

Séance du jeudi 4 mars 1915.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Communication relative au décès de M. Decrais, sénateur de la Gironde et de M. Vincent, sénateur de l'Ardèche.
4. — Communication de lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 21 juillet 1881. — Renvoi à la commission nommée le 22 mars 1902 relative à la répression des fraudes électtorales.
 - La 2^e, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil. — Renvoi aux bureaux.
5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin tendant à fixer à vingt ans, au lieu de vingt et un ans, l'âge de l'électorat et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux au cours de la présente guerre seront également investies du droit électoral. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
6. — Dépôt par M. Doumergue, ministre des colonies, de douze projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sien, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. — Renvoi à la commission des douanes.
 - Le 2^e, portant suppression à la Martinique des deux cantons de Saint-Pierre-Fort et Saint-Pierre-Mouillage, et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet. — Renvoi à la 2^e commission d'intérêt local.
 - Le 3^e, au nom de M. le ministre de la marine, relatif à la nomination immédiate au grade de premier maître élève officier, des officiers maritimes admis en 1914 à l'école des élèves officiers. — Renvoi à la commission de la marine.
 - Le 4^e, au nom de M. le ministre de la marine, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers maritimes, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de hautes payes d'ancienneté de leurs maris. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 5^e, au nom de M. le ministre de la marine, portant rectification du décret du 30 novembre 1914 suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête. — Renvoi à la commission de la marine.
 - Le 6^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant extension aux colonies de la loi du 5 août 1914, accordant pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 7^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant réglementation de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies pendant la durée des opérations militaires. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 8^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 9^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'intérieur, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission nommée le 22 mars 1910, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
 - Le 10^e, au nom de M. le ministre des travaux publics ayant pour objet d'approuver un 2^e avenant à la convention du 23 février 1903 passée le 25 octobre 1913 entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1909. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
 - Le 11^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la guerre, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général d'Ournache à Tolga. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
 - Le 12^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

- Le 1^{er}, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des droits payés par les débitants sur les absinthes actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plants d'absinthe détenus par les cultivateurs. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 2^e, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 3^e, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Meller. — Renvoi à la commission d'intérêt local.
- Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de cinquante-six projets de loi d'intérêt local autorisant :
- Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire).
 - Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi des Andelys (Eure).
 - Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Angoulême (Charente).
 - Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argentan (Orne).
 - Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bayeux (Calvados).
 - Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Brest (Finistère).
 - Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).
 - Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure).
 - Le 9^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Chambon-Feugerolles (Loire).
 - Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Côte-Saint-André (Isère).
 - Le 11^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Craon (Mayenne).
 - Le 12^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord).
 - Le 13^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise).
 - Le 14^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Flers (Orne).
 - Le 15^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes).
 - Le 16^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Groix (Morbihan).
 - Le 17^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilers (Finistère).
 - Le 18^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Île-de-Batz (Finistère).
 - Le 19^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).
 - Le 20^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Roche-Maurice (Finistère).
 - Le 21^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Seyne (Var).
 - Le 22^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise).
 - Le 23^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Locquenolé (Finistère).
 - Le 24^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loperhet (Finistère).
 - Le 25^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan).
 - Le 26^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Luçon (Vendée).
 - Le 27^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mézières (Ardennes).
 - Le 28^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mirecourt (Vosges).
 - Le 29^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montiers (Savoie).
 - Le 30^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nyons (Drôme).
 - Le 31^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ouessant (Finistère).
 - Le 32^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres).
 - Le 33^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploaré (Finistère).
 - Le 34^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).
 - Le 35^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouigneau (Finistère).
 - Le 36^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouneour-Trez (Finistère).
 - Le 37^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-Labbé (Finistère).
 - Le 38^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Privas (Ardèche).
 - Le 39^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quiberon (Morbihan).
 - Le 40^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rennes (Ille-et-Vilaine).
 - Le 41^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rezé (Seine-Inférieure).
 - Le 42^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscanvel (Finistère).
 - Le 43^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rugles (Eure).
 - Le 44^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
 - Le 45^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Chinian (Hérault).
 - Le 46^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Dizier (Haute-Marne).
 - Le 47^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère).
 - Le 48^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
 - Le 49^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
 - Le 50^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure).
 - Le 51^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes).
 - Le 52^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Steenvoorde (Nord).
 - Le 53^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

Le 54^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Le 55^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Verneuil (Eure).

Le 56^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vire (Calvados).

Renvoi des 56 projets de loi à la commission d'intérêt local.

Dépôt par M. Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 en vue d'assurer le fonctionnement du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile. — Renvoi à la commission des finances.

7. — Dépôt par M. Reynald de deux rapports, au nom de la commission des chemins de fer, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

Le 1^{er}, d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganam à la Macta.

Le 2^e, de déclarer d'utilité publique l'établissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général d'Ournache à Tolga.

Dépôt, par M. Aimond, de trois rapports, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915 relatif au paiement du montant des réquisitions de navires.

Le 2^e, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914.

Le 3^e, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Dépôt, par M. Goy, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une voie ferrée d'intérêt local de 1 mètre de largeur, formant prolongement, vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion.

Dépôt, par M. Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un deuxième avenant à la convention du 23 février 1906, passé le 25 octobre 1913 entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906.

8. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

Demande de discussion immédiate par M. Béranger : MM. Béranger, Grosjean, Ribot, ministre des finances, Peytral, président de la commission des finances. — Retrait de la demande.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

9. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

Sur la déclaration de l'urgence : MM. Grosjean, Guillaume Pouille, rapporteur. — Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

10. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Jénouvrier, tendant à réglementer l'accès aux fonctions publiques et électives des étrangers naturalisés et des descendants d'étrangers. — Renvoi à la commission chargée de l'examen des projets de loi relatifs à l'acquisition de la nationalité française.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves

ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er}. — Amendements de M. Perreau : MM. Perreau, Ribot, ministre des finances; de Selves, rapporteur. — Retrait des amendements. — Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 : MM. le rapporteur, Guillier. — Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 à 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine.

Déclaration de l'urgence.

Observations : M. Maurice Colin, rapporteur.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} : MM. Jénouvrier, Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice; Maurice Colin, rapporteur. — Amendement de M. Jénouvrier, soumis à la prise en considération : MM. Jénouvrier, le garde des sceaux, Sarrien, président de la commission. — Amendement pris en considération.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

14. — 1^{re} délibération sur le projet de loi portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi.

Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

16. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 5 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOIS

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 février.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Riofseau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quinze jours.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. DEGRAIS, SÉNATEUR DE LA GIRONDE, ET DE M. VINCENT, SÉNATEUR DE L'ARDECHE.

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de faire part au Sénat de la mort de deux de nos collègues, MM. Decrais et Vincent, sénateurs de la Gironde et de l'Ardeche.

M. Decrais a achevé parmi nous une carrière exceptionnellement brillante et si bien remplie que l'énumération des hautes fonc-

tions qu'il a occupées suffirait à elle seule pour faire son éloge funèbre. (*Très bien ! très bien !*)

Premier secrétaire de la conférence des avocats en 1862, il fut, en 1870, attaché à la mission Tachard à Bruxelles, et, en 1871, commença une carrière professorale qui, de Tours, Nice et Bordeaux, le conduisit en 1879 au conseil d'Etat. Il ne fit qu'y passer, entra dans la diplomatie et s'y porta rapidement aux postes les plus élevés. Il fut, en effet, ministre plénipotentiaire à Bruxelles, directeur des affaires politiques, ambassadeur à Rome, Vienne et Londres. Ayant ainsi conduit à son plus haut point cette nouvelle et féconde activité, il eût pu se reposer et, chargé d'honneurs, goûter au milieu de ses compatriotes, le charme d'une retraite pleine de souvenirs et de méditations. (*Très bien !*) Il n'en fit rien, et, à soixante ans, ne voulut point connaître le repos. Ses compatriotes girondins le choisirent pour leur représentant, et soit comme député, soit comme sénateur, lui conservèrent toujours une entière confiance. Dans la carrière parlementaire comme dans les autres, il se porta avec aisance au premier plan et, de 1899 à 1902, géra avec une haute distinction le ministère des colonies. (*Très bien ! très bien !*)

En ces dernières années, il goûtait davantage les douceurs de la paix et du silence, mais n'en restait pas moins, jusqu'à la fin, un collaborateur actif de nos travaux. Un grand charme se dégageait de son amitié, de sa courtoisie raffinée, de l'abandon intime de ses conversations, en un mot, de cette vie qui avait su durer longtemps sans que vieillisse son intelligence ou que son cœur se refroidisse. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Son esprit vif et délié s'était, au contact de tant d'hommes, de tant d'affaires et de tant de pays, aiguisé jusqu'à l'extrême finesse, mais sans scepticisme. Acteur et témoin de notre reconstitution nationale, plus heureux que tant d'autres dont les yeux se sont trop vite clos, il salua avec le calme de la certitude l'aurore sanglante, mais glorieuse de la justice historique. (*Vifs applaudissements.*) C'est avec une émotion profonde que, dans les anxiétés de la première heure, j'entendais ce frère vieillard déjà incliné vers la tombe, attester que toutes les énergies héréditaires de la race n'avaient point faibli et qu'elles continueraient d'édifier les fondations ininterrompues de la grandeur française. Il est mort convaincu que demain nous prendrions l'élan vers la victoire définitive et réparatrice. (*Nouveaux applaudissements.*)

Notre collègue, M. Vincent, sénateur de l'Ardeche, depuis 1912 seulement, avec une physionomie et une carrière différentes de celles de M. Decrais, ne nous était pas moins sympathique. Mais il nous est brutalement enlevé à cinquante et un ans et ce sera avec cette tristesse toute particulière qui accompagne les morts prématurées que nous saluerons sa mémoire. (*Très bien !*)

M. Vincent, instituteur, puis directeur d'une école primaire supérieure, était toujours resté en contact avec les enfants du peuple dont il avait vu passer plusieurs générations entre ses mains. Il savait bien que la cause de la patrie française était intimement liée à celle de la démocratie et que l'on ne peut affaiblir l'une sans porter atteinte à l'autre. (*Très bien ! et applaudissements.*) Aussi se réjouissait-il de la participation brillante et énergique de ses anciens collègues à la défense nationale.

Vincent avait l'exubérance, la gaieté et la cordiale rondeur qui suppriment toute convention, réduisent toute hostilité et rapprochent les collègues les plus éloignés. Il paraissait plein de vie, il aimait la vie pour ce qu'elle lui promettait encore de saine et

joyeuse activité, et voilà qu'elle lui a été cruellement mesurée !

Déposons sur sa tombe si cruellement ouverte nos plus sympathiques regrets. (*Applaudissements unanimes.*)

En votre nom, j'adresse aux familles de nos deux collègues l'expression de nos douloureuses condoléances. (*Nouveaux applaudissements.*)

4. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 24 février 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 février 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 21 juillet 1881.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 22 mars 1902 relative à la répression des fraudes électorales. Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 24 février 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 février 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à fixer à vingt ans au lieu de vingt et un ans l'âge de l'électorat, et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux au cours de la présente guerre seront également investies du droit électoral.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression à la Martinique des deux cantons de Saint-Pierre-Fort et Saint-Pierre-Mouillage et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la 2^e commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de premier maître élève officier, des officiers mariniers admis en 1914 à l'école des élèves officiers.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de hautes payes d'ancienneté de leurs maris.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914 suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant extension aux colonies de la loi du 5 août 1914 accordant pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant réglementation de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies pendant la durée des opérations militaires.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois sur le cumul de solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 22 mars 1910 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics ayant pour objet d'approuver un 2^e avenant à la convention du 23 février 1906 passé le 25 octobre 1913, entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la guerre, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général d'Ournache à Tolga.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des chemins de fer.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthes actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plants d'absinthe détenus par les cultivateurs.

Le 2^e, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Meller.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat 56 projets de loi adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire).

Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi des Andelys (Eure).

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Angoulême (Charente).

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argentan (Orne).

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bayeux (Calvados).

Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Brest (Finistère).

Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure).

Le 9^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Chambon-Feugerolles (Loire).

Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Côte-Saint-André (Isère).

Le 11^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Craon (Mayenne).

Le 12^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord).

Le 13^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise).

Le 14^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Flers (Orne).

Le 15^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes).

Le 16^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Groix (Morbihan).

Le 17^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilers (Finistère).

Le 18^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Île-de-Batz (Finistère).

Le 19^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Le 20^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Roche-Maurice (Finistère).

Le 21^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Seyne (Var).

Le 22^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise).

Le 23^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Locquenolé (Finistère).

Le 24^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loperhet (Finistère).

Le 25^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan).

Le 26^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Luçon (Vendée).

Le 27^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mézières (Ardennes).

Le 28^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mirecourt (Vosges).

Le 29^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Moutiers (Savoie).

Le 30^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nyons (Drôme).

Le 31^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ouessant (Finistère).

Le 32^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres).

Le 33^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploaré (Finistère).

Le 34^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).

Le 35^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouigneau (Finistère).

Le 36^e, la prorogation d'une surtaxe sur

l'alcool à l'octroi de Plouneour-Trez (Finistère).

Le 37^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-Labbé (Finistère).

Le 38^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Privas (Ardèche).

Le 39^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quiberon (Morbihan).

Le 40^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Le 41^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rezé (Seine-Inférieure).

Le 42^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscanvel (Finistère).

Le 43^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rugles (Eure).

Le 44^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Le 45^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Chinian (Hérault).

Le 46^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Le 47^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère).

Le 48^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

Le 49^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Le 50^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure).

Le 51^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes).

Le 52^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Steenvoorde (Nord).

Le 53^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

Le 54^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Le 55^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Verneuil (Eure).

Le 56^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vire (Calvados).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 en vue d'assurer le fonctionnement du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

Le 1^{er}, d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta.

Le 2^e, de déclarer d'utilité publique l'éta-

blissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général d'Ournache à Tolga.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915 relatif au paiement du montant des réquisitions de navires.

Le 2^e, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914.

Le 3^e, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Goy.

M. Goy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une voie ferrée d'intérêt local de 1 mètre de largeur, formant prolongement, vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un deuxième avenant à la convention du 23 février 1906, passé le 25 octobre 1913 entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INSERTION AU Journal officiel

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

M. Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Béranger. Messieurs, l'honorable M. Poulle vient de déposer son rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe.

La question est des plus urgentes.

Je demande, en conséquence, au Sénat de vouloir bien prononcer la discussion immédiate, ordonner l'insertion du rapport au *Journal officiel* et fixer la date du débat à demain vendredi.

M. Grosjean. La commission des finances, qui doit donner son avis sur une question aussi importante, n'a rien dit. N'oublions pas qu'il s'agit de 80 millions que vous allez demander aux contribuables. (*Murmures.*)

M. le président. La commission des

finances est saisie, en effet, pour avis, de la proposition de loi concernant la restitution des droits perçus sur les absinthes qui a été votée par la Chambre des députés comme corollaire du projet de loi sur l'interdiction de l'absinthe dont le rapport vient d'être déposé. (*Assentiment.*)

M. Ribot, ministre des finances. Parfaitement, monsieur le président. Le jour où j'ai déposé le projet de loi, la proposition de loi a été renvoyée, pour avis à la commission des finances.

M. Grosjean. La question des indemnités demeure toujours posée.

M. Bérenger. La question des indemnités est réservée.

M. le président. Le Sénat est saisi actuellement de deux projets et d'une proposition de loi concernant l'absinthe. Le premier projet de loi tend à l'interdiction de la fabrication de l'absinthe, le second porte ouverture de crédits pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthes actuellement en leur possession et le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs, et la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concerne la restitution des droits perçus sur les absinthes.

Le deuxième projet vient d'être déposé et renvoyé à l'instant même à la commission des finances, qui était déjà saisie pour avis de la proposition de loi sur la restitution des droits perçus sur l'absinthe.

J'ajouterai qu'aujourd'hui, enfin, le premier projet et la proposition sont seuls mis en distribution. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Quel que soit mon vif désir, en effet, de voir le Sénat adopter le plus tôt possible le projet de loi concernant l'interdiction de l'absinthe, il est de bon ordre cependant que les questions financières qu'il soulève soient examinées par la commission des finances sur des textes connus.

Je demande à la commission des finances de vouloir bien donner son avis prochainement, afin que nous puissions en délibérer dès la semaine prochaine.

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Ainsi que M. le président du Sénat l'a fait observer avec juste raison, il s'agit de plusieurs propositions et projets dont un n'a été déposé qu'aujourd'hui et dont le Sénat a ordonné le renvoi à la commission des finances. Dans ces conditions, il était difficile à la commission d'étudier le côté financier de la question avant de connaître les conclusions de la commission spéciale. Mais la commission des finances se réunira demain à deux heures et demie, et si M. le ministre des finances veut bien charger M. le directeur général des contributions indirectes, de nous faire connaître la portée financière de la suppression des droits actuellement perçus sur l'absinthe, l'examen du projet en sera certainement facilité. (*Adhésion.*)

M. Bérenger. Je n'insiste pas pour ma demande de discussion immédiate.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean (de sa place). Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire...

Voix nombreuses. A la tribune!

M. Grosjean. Je n'avais pas, messieurs, l'intention de monter à la tribune; mais puisque mes honorables collègues désirent que j'y paraisse, j'obéis avec empressement. (*Très bien! et rires.*)

Je regrette beaucoup d'être en désaccord

avec M. le ministre des finances sur la question d'urgence, car il n'y a pas péril en la demeure. (*Vives interruptions.*)

Laissez-moi terminer mes explications avant de manifester à leur sujet. Attendez au moins que vous les connaissiez.

En ce moment, la plupart des intéressés sont sur le front en train de défendre la patrie; il me paraît peu convenable de discuter cette question quand leur devoir de patriote les empêche de se faire entendre.

Il y a plus: tous les préfets de France ont pris des arrêtés pour interdire l'usage et le colportage de l'absinthe pendant la durée de la guerre. Par conséquent, il n'y a pas, je le répète, péril en la demeure.

MM. de Lamarzelle et Le Cour Grandmaison. Les arrêtés ne sont pas observés.

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INSERTION AU Journal officiel.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

Pour répondre au sentiment de tous, je demande, au nom de la commission, que ce rapport, comme aussi celui que j'ai précédemment déposé, soit inséré au *Journal officiel*: l'heure de la discussion serait ainsi avancée.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'appuie cette proposition, qui permettrait à la commission des finances de connaître les conclusions de votre rapport dès demain.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. le rapporteur de prononcer l'urgence sur les deux rapports qui viennent d'être déposés et d'ordonner leur insertion au *Journal officiel* de demain. (*Marques d'approbation.*)

Je consulte le Sénat sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion des rapports au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. La question me paraît, messieurs, assez importante pour ne pas la traiter — passez-moi l'expression — par-dessus la jambe. (*Rires.*)

M. de Lamarzelle. Il y a assez longtemps qu'on l'étudie.

M. Grosjean. Vous vous rappelez que nous avons discuté très longuement sur cette question à la suite d'une enquête des plus sérieuses au cours de laquelle nous avons entendu les sommités médicales et les chimistes les plus distingués. Vous avez eu le regret de constater avec moi qu'ils étaient loin d'être d'accord. (*Exclamations.*)

M. de Lamarzelle. Sur la nocivité de l'absinthe, tout le monde est d'accord.

M. Grosjean. Le Sénat a appris qu'il y avait dans l'absinthe — et dans d'autres liqueurs qu'on n'interdit pas, bien entendu, quant à présent, parce qu'on aurait peur de faire trop impression sur le pays et peut-être aussi de ne pas réussir dans le projet — un élément nocif qu'on appelle la thuyone. Vous avez voté une loi à ce sujet: la Chambre ne s'est jamais prononcée sur cette loi. Aujourd'hui vous faites bon marché de vos anciennes décisions.

Je ne vois pas pourquoi on traiterait actuellement la question autrement qu'on l'aurait traitée à un autre moment, c'est-à-dire

en déposant un rapport que chacun de nous pourrait étudier et méditer. Tandis qu'en procédant avec précipitation et sans nécessité, je l'ai démontré, on s'expose à léser sans profit, de graves intérêts...

M. de Lamarzelle. Tout le monde connaît la question.

M. Grosjean. ...et on fera présumer que l'on a un parti-pris et que l'on veut faire bon marché de tout.

Il y a soixante-dix ans que l'industrie de la fabrication de l'absinthe existe, que les cultivateurs travaillent pour elle et que le commerce de cette liqueur s'exerce sous la protection des lois et au profit du Trésor, auquel elle a procuré des ressources considérables.

M. de Lamarzelle. Elle a eu le temps d'empoisonner la France.

M. Grosjean. C'est un grand mot qui n'a pas, raisonnablement, grande portée. Cette liqueur est comme beaucoup d'autres choses, elle ne devient nuisible que par abus. Réprimons l'abus.

M. Le Cour Grandmaison. Voyez donc les asiles d'aliénés!

M. Grosjean. Il y aura encore plus d'aliénés après la guerre, quand l'absinthe sera supprimée, que maintenant. Je souhaite que nous vivions assez pour le constater et apprendre par les statistiques que le vote du projet de loi proposé par le Gouvernement n'aura eu que l'effet de déplacer le mal en supprimant une concurrence au profit de certains apéritifs pour la plupart plus nocifs que l'absinthe.

Ne savez-vous pas que les hygiénistes se sont souvent trompés sur les effets de leurs calculs? Vous vous rappelez que tel produit passait, à certain moment, pour un antiseptique excellent, et qu'à un autre son antiseptisme ne valait plus rien ou était fortement contesté. Cela nous montre qu'il n'y a rien d'absolu et qu'il faut étudier à fond toutes les questions pour saisir la réalité et ne pas s'engager dans la mauvaise voie.

Je répète encore qu'il n'y a pas péril en la demeure. Je demande, en conséquence, que le rapport soit imprimé et distribué, comme dans toutes les questions importantes.

M. Dominique Delahaye. Pour M. Grosjean, la question se résume en ceci: dans le doute absinthe-toi! (*Rires à droite.*)

M. Grosjean. Il vaudrait mieux le faire, et on peut le faire avec modération, que de supprimer brutalement une industrie et un commerce prospères, sans respecter le droit de propriété de ceux qui l'exercent, de ceux qui sont ses fournisseurs ou qui y trouvent leur gagne-pain.

De ce droit, on ose à peine parler, et l'on se demande pourquoi le projet de loi n'en a pas même posé le principe.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas entrer dans la discussion du fond.

Il s'agit simplement, à l'heure actuelle, pour votre commission spéciale, d'accord avec le Gouvernement, de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

Je crois que, sur ce point, il est tout à fait inutile d'insister, et que, soit qu'on soit partisan du maintien de l'absinthe, comme notre collègue M. Grosjean, soit qu'on soit partisan de sa suppression, je crois que nous devons tous avoir le vif désir de discuter le plus rapidement possible cette question. L'urgence que présente cette discussion est évidente. (*Très bien! très bien!*)

La seconde proposition qui vous est faite et qui, pas plus que la première, je crois, n'est de nature à soulever des difficultés, consiste purement et simplement à demander au Sénat d'ordonner que les deux rapports seront insérés au *Journal officiel*.

Cela ne préjuge pas le fond; cela ne mettra pas obstacle à ce que le débat s'engage dans des conditions de sincérité absolue, notre honorable collègue, M. Grosjean, pourra monter à la tribune pour y discuter et défendre son opinion comme il le voudra.

Mais à l'appui de cette nécessité d'insérer dès demain, au *Journal officiel*, mes deux rapports, j'invoquerai un argument qui nous a été suggéré tout à l'heure par une intervention de M. le rapporteur général de la commission des finances. M. le rapporteur général a, en effet, fait part à M. le ministre des finances, appelée à donner son avis, d'entendre dès demain M. le directeur général des contributions indirectes pour indiquer les répercussions financières des projets concernant la suppression de l'absinthe.

Je crois, messieurs, en me plaçant uniquement à ce point de vue, qu'il est nécessaire que ces rapports soient insérés au *Journal officiel*, afin que la commission des finances ait à sa disposition et sous ses yeux les conclusions mêmes de ces rapports.

Je me résume, messieurs, et je regrette d'avoir insisté, peut-être trop longtemps, à cette tribune. Je demande deux choses : l'une, d'accord avec le Gouvernement, la déclaration d'urgence; l'autre, qui vous est demandée par le rapporteur de votre commission, et concernant l'insertion au *Journal officiel* des deux rapports qui viennent d'être déposés. (*Très bien! très bien!*)

10. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AUX FONCTIONS PUBLIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Jénouvrier tendant à réglementer l'accès aux fonctions publiques et électives des étrangers naturalisés et des descendants d'étrangers.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de M. Jénouvrier.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, et s'il n'y a pas d'opposition, la proposition est renvoyée à la commission chargée de l'examen des projets de loi relatifs à l'acquisition de la nationalité française.

Il en est ainsi ordonné.

11. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS A PENSION DES FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bley, directeur de la dette inscrite, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 janvier 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. de Selves, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 18 avril 1831 et 9 juin 1853 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

« L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Gustave Perreau qui est ainsi conçu :

Après les mots : « un service militaire », ajouter : « ou commandé ».

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, j'avais demandé à être entendu par la commission des finances; j'avais demandé également que le représentant du ministère des finances et le représentant du ministère des travaux publics fussent entendus par elle. La commission des finances a passé outre et a rejeté mon amendement, ainsi que vient de le déclarer son honorable rapporteur.

Or, l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est présenté est incomplet, si l'on n'y ajoute pas les mots « ou commandé ». En effet, d'après ce projet, les fonctionnaires civils militarisés ont le droit de choisir entre la pension civile et la pension militaire. Cette faculté a une importance considérable, puisque la veuve jouit, dans ce dernier cas, des deux tiers de la pension de son mari, au lieu du tiers qu'elle a dans le premier cas.

Or, nous avons un grand nombre de fonctionnaires civils qui sont déclarés par leur administration comme non disponibles par l'autorité militaire elle-même. Ainsi, les gardiens de phare sont indisponibles; cer-

ains agents du service des ponts et chaussées et des chemins de fer sont également déclarés non disponibles. Ces agents sont, néanmoins, à la disposition de l'autorité militaire pour faire œuvre militaire, à une heure déterminée.

Comme exemple, je vous citerai un cas : un navire baliseur est chargé d'aller poser une balise; un sous-marin le fait sombrer. Eh bien, les agents du service du phare qui sont à bord, un ingénieur, un gardien de phare, ne sont pas considérés comme militaires. Ils accomplissent cependant un devoir militaire; ils figurent sur les contrôles de l'administration militaire comme non disponibles. Eh bien! la veuve d'un gardien de phare, non militarisé, tué en service commandé, touchera 360 fr. au lieu qu'elle toucherait 560 fr. si son mari avait été considéré comme militaire. Il y a là un fait inadmissible. C'est pourquoi je demande que l'on ajoute aux articles 1^{er} et 2 les mots « ou commandé ».

Prenons un autre exemple : un sous-ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe est mené dans une automobile militaire conduite par un militaire pour procéder à la destruction d'un pont. Cet ingénieur est tué en accomplissant la mission que lui a confiée l'autorité militaire. Sa veuve n'aura que 600 fr. de pension, au lieu de 1,200 fr. qu'elle aurait si la loi en discussion lui était applicable; car son mari n'est pas considéré comme soldat, bien qu'il ait accompli œuvre militaire.

Je vous demande donc, messieurs, de vouloir bien, malgré l'avis de la commission, voter mon amendement, qui complètera cette loi, et fera que les fonctionnaires civils, accomplissant, en raison de leurs fonctions civiles, un acte militaire, et tués en service commandé, transmettront à leurs veuves des droits égaux à ceux des veuves de leurs collègues militaires décédés dans les mêmes circonstances. Il y a là une œuvre de justice que je prie le Sénat de vouloir bien accomplir. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis poursuit un but très spécial et a un cadre très restreint. Il vise la situation des fonctionnaires qui ont été mobilisés et auxquels un accident de service peut arriver au cours de leur vie militaire. Quelle sera cette situation?

Aux termes de la loi existante, ces fonctionnaires seront régis par la loi des pensions militaires. Et cependant, il peut arriver qu'ils aient intérêt, à raison de leurs fonctions dans la vie civile, à bénéficier de la retraite qu'ils auraient eue au titre civil.

Le projet de loi — suivant d'ailleurs les considérations qui vous ont inspirés lorsque vous avez décidé que des fonctionnaires civils, appelés sous les drapeaux, pourraient bénéficier, à leur choix, ou du traitement civil ou de la solde militaire — a pour but de donner aux veuves et aux enfants de ces fonctionnaires la faculté d'option entre les droits que créent les fonctions militaires et ceux que créent les fonctions civiles.

Cette loi est le corollaire, le complément des dispositions que vous avez prises au point de vue du traitement, en donnant aux retraites des veuves le droit qui existe pour les retraites des fonctionnaires, c'est-à-dire un droit d'option.

Votre collègue M. Perreau, mu par un sentiment très louable et très généreux, vous dit : « Mais il y a des fonctionnaires civils qui ne sont pas militarisés et qui, cependant, accomplissent un acte de leurs fonctions qui les expose à un péril. Je voudrais bien, alors, que, par une adjonction au texte du projet de loi, ils pussent, dans

le cas où ils seraient, eux ou leurs veuves, appelés à réclamer une pension, voir leur situation meilleure qu'elle ne le serait, s'ils étaient régis par la loi des pensions civiles.»

Je comprends très bien la pensée de notre honorable collègue, mais je lui dis aussitôt : le texte que vous proposez ne vous donne pas satisfaction et ne répond pas au but que vous poursuivez. Que demandez-vous, en effet? C'est qu'ils soient mieux traités qu'ils ne le seront d'après la législation qui les régit au regard des pensions civiles. C'est par un autre procédé que vous pouvez arriver à ce résultat et non par les mots : « ou commandé », que vous proposez d'insérer dans le projet de loi.

On conçoit, en effet, à merveille, que le fonctionnaire civil qui est mobilisé puisse opter entre sa situation militaire et sa situation civile au point de vue de la pension. Mais comment voulez-vous que le fonctionnaire dont vous parlez, qui n'est pas militaire, opte?

Quelle option peut-il faire? Pourra-t-il opter entre la pension civile et la pension militaire? Mais quelle pension militaire? Celle de quel grade? Sur quelle base la réglerez-vous? Est-il général? Est-il capitaine ou simple soldat? (*Marques d'assentiment.*)

Vous voyez immédiatement que la loi, telle qu'elle vous est soumise, avec le but qu'elle poursuit et le cadre, comme je vous le disais en commençant, dans lequel elle est enfermée, ne comporte pas la modification que réclame notre collègue, modification qui, si elle était acceptée par vous, ne procurerait pas l'avantage qu'il a en vue.

La vérité, c'est qu'il faut ou qu'il demande au Gouvernement — et le Gouvernement pourra peut-être répondre à ce sujet, je n'ai pas qualité pour le faire — que les fonctionnaires que vise notre honorable collègue, au lieu de rester fonctionnaires civils, soient militarisés : ainsi, ils bénéficieront de la loi que nous vous proposons d'adopter. Si, d'autre part, ces fonctionnaires ne peuvent être militarisés, notre honorable collègue usant de son droit d'initiative parlementaire pourra proposer une modification à la loi de 1853, dans le but d'étendre son application à des cas particuliers, à des circonstances qui n'y sont pas prévues et qui néanmoins lui paraîtront devoir créer des droits plus étendus en faveur des fonctionnaires dont il a parlé.

Messieurs, la seule chose que j'avais à démontrer à notre honorable collègue et au Sénat, c'est que le but poursuivi par M. Perreau ne peut pas être atteint par l'amendement qu'il a déposé.

Par conséquent, je prie notre honorable collègue de renoncer à son amendement, et je demande au Sénat de voter le texte proposé par le Gouvernement et que la commission a accepté. Il vise des cas limités et restreints auxquels il y a équité à pourvoir. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, la véritable solution est, en effet, de militariser les agents auxquels s'intéresse M. Perreau. M. le ministre des travaux publics a déjà pris l'initiative d'une disposition en ce sens, et il est entré en pourparlers à ce sujet avec M. le ministre de la guerre; j'appuierai auprès de mon collègue de la guerre la proposition de M. le ministre des travaux publics. (*Très bien! très bien!*)

M. Perreau. Je remercie M. le ministre des finances de ses déclarations. J'en prends acte et je retire mes deux amendements.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures.

« Dans le cas où la veuve serait en concours et en désaccord avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, lorsque la commission a examiné le paragraphe 2 de cet article 2, elle a apporté une modification au texte voté par la Chambre des députés. Ce texte contenait la disposition suivante :

« Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué, etc... »

La commission, sur la proposition de l'honorable M. Guillier, estima qu'il y avait lieu de modifier ce texte et de dire :

« Dans le cas où la veuve serait en concours et en désaccord avec des enfants d'un autre lit, il sera statué, etc... »

Appelée à examiner à nouveau la question, la commission jugea utile de revenir au texte de la Chambre des députés, et c'est ce texte qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. La commission reprend pour le paragraphe 2 de l'article 2 le texte de la Chambre.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures.

« Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement. »

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, je suis l'auteur de l'amendement qui avait pour objet d'introduire dans l'article 2 les mots : « en désaccord ». Mon texte limitait l'intervention du tribunal au seul cas du désaccord d'une veuve avec des enfants mineurs issus d'un autre lit. Quand tous les intéressés sont d'accord pour exercer l'option entre le régime de pensions civiles et celui des pensions militaires, il m'avait paru inutile de recourir à une procédure. Mon amendement a été accepté par la commission des finances.

Mais, pour éviter le retour du projet devant la Chambre des députés, et en présence de l'insistance de la commission des pensions civiles de la Chambre pour l'adoption de son texte, je me rallie aux propositions de la commission des finances, et je

retire mon amendement, tout en restant convaincu de son utilité. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'option autorisée par les articles 1^{er} et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1^{er} et 2, les personnes visées par ces articles, qui auraient formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

« Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11-1^o ou 14-1^o de ladite loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine.

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet actuellement soumis au Sénat a pour but de combler une lacune de notre législation. Il n'a soulevé, à la Chambre des députés, aucune difficulté et il est d'ailleurs d'une portée assez restreinte. Il ne s'applique, en effet, ni aux sujets algériens, ni aux protégés tunisiens ou marocains; il vise uniquement les sujets ou les protégés nés dans une colonie autre que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc et, à cette condition, qu'ils habitent ailleurs que dans leur colonie d'origine. Ce projet a pour but, je le répète, de combler une lacune évidente de notre législation sur la nationalité.

Les sujets ou protégés français qui n'ha-

bitent pas dans la colonie dont ils sont originaires n'ont, à l'heure actuelle, aucun moyen d'arriver à la qualité de citoyen français.

D'une part, en effet, les textes spéciaux qui, dans nos différentes colonies, prévoient et réglementent l'acquisition par les sujets indigènes de la qualité de citoyen français, supposent nécessairement que ces indigènes habitent dans la colonie dont ils sont originaires. D'autre part, les textes généraux du code civil relatifs à la naturalisation ne sont applicables qu'aux étrangers et, par suite, ne peuvent pas être invoqués par des sujets ou protégés français puisqu'ils ne sont pas étrangers.

Dès lors, les sujets ou protégés français que vise le projet qui vous est soumis, n'avaient aucun moyen d'arriver à la nationalité française. C'est cette lacune que le projet a pour but de combler.

Il n'a, je le répète, soulevé aucune difficulté devant la Chambre. Il n'en a pas davantage soulevé devant votre commission. C'est donc son adoption pure et simple que nous avons l'honneur de vous demander. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Peuvent être, après l'âge de vingt et un ans, admis à la jouissance des droits de citoyen français les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie, dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une colonie autre que leur pays d'origine et qui ont satisfait à l'une des conditions suivantes :

« 1^o Avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles dont la liste sera arrêtée par décret ;

« 2^o Avoir rendu des services importants à la colonisation ou aux intérêts de la France ;

« 3^o Avoir servi dans l'armée française et y avoir acquis soit le grade d'officier ou de sous-officier, soit la médaille militaire ;

« 4^o Avoir épousé une Française et avoir un an de domicile ;

« 5^o Avoir résidé plus de dix ans dans lesdits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le bénéfice de l'admission à la jouissance des droits de citoyen français accordé à un indigène dans l'un des cas ci-dessus énumérés est étendu à sa femme si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari.

« Deviennent également citoyens français les enfants mineurs de l'indigène qui obtient cette qualité, à moins que le décret accordant cette faveur au père n'ait formulé une réserve à cet égard.

« Les enfants majeurs pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de citoyen français sans autre condition, par le décret qui confère cette qualité au père. — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est statué sur la demande des intéressés, après enquête, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies consulté. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI, RELATIF A LA NATURALISATION DE SUJETS ORIGINAIRES DES PUISSANCES EN GUERRE AVEC LA FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Article 1^{er}. — M. Théodore Tissier, conseiller d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du ministre de la justice ; M. Paul Bouloche, conseiller d'Etat, en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 mars 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« ARISTIDE BRIAND. »

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la justice, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a resorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation lorsqu'il aura conservé ou recouvré la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il avait été antérieurement naturalisé ou lorsqu'il aura acquis toute autre nationalité.

« Cette déchéance sera obligatoire si le naturalisé a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie. »

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, deux mots seulement à l'adresse de M. le rapporteur.

La faculté donnée par le paragraphe 1^{er} au Gouvernement de rapporter les décrets de naturalisation est soumise au fait suivant : le naturalisé Français dont la patrie d'origine est en guerre avec la France aura gardé sa nationalité d'origine ou l'aura recouvrée.

Je demande à M. le rapporteur de me dire par quel mécanisme, par quels moyens, le Gouvernement français, étant donné surtout le soin que nos Allemands prennent de cacher leur véritable nationalité *(Très bien !)*, saura que celui qui a été naturalisé, il y a six mois ou un an, a conservé sa nationalité d'origine, allemande ou autrichienne, et comment le Gouvernement pourra profiter de la faculté que nous lui donnons.

Puisque j'ai la parole, le Sénat me permettra d'ajouter que cela prouve la facilité fâcheuse avec laquelle nous ouvrons les portes de la nationalité française aux étrangers. *(Très bien ! très bien !)* Je sais que des Autrichiens, des Allemands ont été naturalisés Français à une date où ils auraient dû être dans un camp de concentration. Je précise la date exacte : le 10 août 1914. Depuis, même, il y en a eu d'autres...

Il faut exprimer ici, sans y mettre, bien entendu, aucune acrimonie, le regret que ces facilités soient données à des gens qui s'infiltrèrent chez nous par tous les moyens, par toutes les portes et par toutes les fenêtres, et que l'autorité publique leur prête, pour ainsi dire, la main.

Je demande que le Gouvernement s'explique sur cette question : comment saura-t-il que tel naturalisé a conservé sa nationalité d'origine ?

Les Anglais qui cependant sont bien châtouilleux sur la question de la sauvegarde des personnes, ont pris un moyen beaucoup plus caractéristique, beaucoup plus radical. Ils ont commencé par traiter en suspect, tout naturalisé depuis moins de dix ans.

M. Michel. Ils ont bien fait, surtout en ce qui concerne les Allemands.

M. Jénouvrier. Ils ont bien fait, sans aucun doute.

Je trouve que nous devrions insister auprès du Gouvernement, puisque le projet de loi doit retourner à la Chambre, pour que les mesures qu'il sollicite soient rendues plus énergiques et surtout plus efficaces, afin que nous soyons débarrassés une bonne fois de tous ces gens qui nous entourent, nous surveillent, nous espionnent et nous dénoncent. Il y en a dans toutes les administrations !

M. Henry Bérenger. Il y en aurait même dans l'armée !

M. Jénouvrier. Il y aurait, en effet, des naturalisés qui auraient l'honneur de porter l'uniforme français. *(Très bien !)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux ministre de la justice. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement n'a pas pour but de régler la matière si délicate et si complexe des naturalisations.

C'est une question, qui se pose dans les circonstances présentes, je le reconnais, de savoir s'il n'y aura pas lieu, dès que les circonstances le permettront, d'envisager une réforme d'ensemble de notre législation organique et de parer à certains de ses défauts.

Pour le moment, nous nous proposons un but plus modeste, mais plus pratique : nous voulons, dans certains cas déterminés qui ne peuvent soulever aucune difficulté de principe ni d'application, obtenir la faculté pour le Gouvernement de retirer la naturalisation à d'anciens sujets de puissances

ennemies; elle serait enlevée à ceux qui ont montré, par leur conduite ou leur attitude, qu'ils n'en étaient pas dignes.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas une faculté, c'est une obligation.

M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, nous convions le Sénat à combler une lacune; c'est tout ce qu'il peut exiger de nous, et la raison pour laquelle le Gouvernement a cru devoir déposer son projet, je vais vous la dire. Il n'y a pas seulement les individus à envisager. A ce point de vue, M. Jénouvrier aurait pu vous faire remarquer que notre projet vise des cas déjà prévus par nos lois pénales ou par le code civil...

M. Jénouvrier. Oui, par le code civil.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre d'achever ma pensée...

...des cas dans lesquels la constatation judiciaire en ayant été faite, la perte de la nationalité française devrait s'ensuivre.

Au premier abord, il peut sembler que les dispositions de notre projet font double emploi avec celles qui figurent déjà dans nos codes.

Ce n'est là qu'une apparence. En réalité, si la législation actuelle prévoit déjà certains des cas mentionnés dans notre projet en y attachant des sanctions, elle ne nous permet pas d'atteindre le but que nous poursuivons.

M. Jénouvrier. C'est exact.

M. le garde des sceaux. Pour faire perdre à des naturalisés d'origine allemande ou austro-hongroise la nationalité française dans les circonstances indiquées au code civil ou en conséquence de certaines condamnations d'ordre pénal, il faudrait engager contre eux une procédure qui, entourée de toutes les garanties dues aux citoyens français, serait forcément très lente.

Or, pendant que se déroulerait cette procédure nécessaire, indispensable, qu'advierait-il des biens du naturalisé ?

Il serait couvert par la protection des lois françaises et continuerait à évoluer librement à leur abri. Il échapperait totalement aux mesures de salut public dont le Gouvernement a pris l'initiative et qu'il considère comme s'imposant dans les circonstances présentes.

Il y a là un péril contre lequel il nous a paru urgent de nous prémunir.

Voilà une des raisons essentielles du projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Je n'entends pas contester qu'il sera mal aisé au Gouvernement, dans certains cas, d'user d'une manière efficace de la faculté légale qu'il vous demande de créer à son profit. Il est certain, par exemple, que lorsqu'il s'agira d'enlever à un Allemand naturalisé français le masque que la loi Delbrück lui a permis de placer sur son visage, le Gouvernement se trouvera aux prises avec de sérieuses difficultés.

Mais s'il ne lui est pas possible, dans tous les cas qu'il voudrait atteindre, d'obtenir une preuve absolue, du moins sera-t-il souvent à même de recueillir des indices, des présomptions qui suffiront pour l'autoriser à prendre une décision, car le projet de loi laisse un large champ à son appréciation.

Il est donc tout de même intéressant que, dans l'ensemble des cas prévus par la loi à intervenir, figure celui-ci, afin que, si le Gouvernement a eu son attention attirée sur la conduite d'un de ces naturalisés, et si les circonstances lui donnent à penser que cet individu a conservé sa nationalité allemande en vertu de la loi Delbrück, il puisse lui retirer la nationalité française, ce qu'il ne peut faire actuellement. Le projet énumère d'ailleurs d'autres motifs de retrait de naturalisation et notamment l'in-

coup plus nombreux que vous pouvez le supposer, ont été relevés. Dans toutes ces hypothèses, le Gouvernement sera armé par la loi que nous vous demandons de voter.

Il pourra enlever à tous ces naturalisés la nationalité française qu'ils ont trahie, qu'ils ne méritaient pas. Il lui sera alors loisible de mettre la main sur leurs biens, de les placer sous séquestre...

M. Dominique Delahaye. Sous séquestre conservatoire, oui.

M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je vous en prie, la question des séquestres est trop complexe pour être résolue par une simple interruption. Vous ne manquerez pas de vous en apercevoir lorsque, dans un très bref délai, elle viendra en discussion devant le Sénat. A ce moment-là, je vous promets que le Gouvernement n'essaiera pas de se soustraire à toutes les explications que vous pourrez désirer de lui. (Très bien.) S'il est dans vos intentions de lui suggérer une solution plus rapide et plus efficace que celle à laquelle il s'est arrêté, il vous en remerciera.

M. Dominique Delahaye. On essaiera!

M. le garde des sceaux. Pour le moment, il s'agit de naturalisations et de la possibilité de les rapporter dans certains cas.

Voilà, en quelques mots, quel est le mécanisme du projet et quel est le but que nous poursuivons. Il peut paraître modeste.

M. Jénouvrier. Trop modeste!

M. le garde des sceaux. Je ne demanderais pas mieux que d'envisager d'autres cas que ceux qui sont spécifiés dans notre projet.

Je l'ai dit à la Chambre et je le répète au Sénat; nous avons, nous, législateurs français, à une heure comme celle-ci, le devoir de procéder, dans une matière aussi délicate que celle des naturalisations, avec sang-froid et dans un très grand esprit de justice et de loyauté.

M. Henry Bérenger. Et, par dessus tout, avec le souci prépondérant de la défense nationale!

M. le garde des sceaux. C'est entendu, et c'est ce souci qui a guidé le Gouvernement dans l'élaboration de son projet. Mais si, lorsque la défense nationale est en cause, il ne saurait y avoir aucune hésitation à enlever par mesure de sécurité publique la naturalisation à un individu qui l'avait sollicitée et obtenue, et qui s'en est montré indigne, il est d'autres cas plus douteux. Alors se pose un problème de conscience nationale dont nous n'avons pas le droit de ne pas envisager tous les détails.

En une telle matière, la réputation de la France doit être sauvegardée aux yeux du monde entier, et il faut bien se garder de la compromettre par des solutions improvisées.

Nous avons entendu nous en tenir à des cas où le droit d'agir ne peut être contesté au Gouvernement.

Nous nous sommes, d'ailleurs, offerts à recevoir toutes les suggestions qui pourraient nous être apportées, mais d'une manière précise, et non par le moyen de généralités dont il est difficile de saisir la portée exacte.

Nous attendons ces suggestions, et, si elles se produisent, nous les examinerons.

Permettez-moi d'ajouter qu'à la Chambre, après avoir fait le tour du problème, on est arrivé très vite à se mettre d'accord sur le projet du Gouvernement. La commission du Sénat, qui a étudié le problème avec une conscience scrupuleuse, avec un soin extrême, a abouti à des solutions identiques au fond, qu'elle a énoncées dans une forme peut-être plus précise, plus nette, susceptible d'écartier certaines équivoques qui au-

raient pu résulter du texte adopté par la Chambre.

Puisque l'entente s'est ainsi faite sur des dispositions dont le vote ne saurait soulever de réelles difficultés et qui seront certainement efficaces dans un très grand nombre de cas, je supplie le Sénat de vouloir bien s'associer à l'œuvre de la commission et du Gouvernement et de voter le projet qui lui est présenté. (Applaudissements.)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Deux mots seulement, de ma place, pour préciser la portée de mes observations et de la réponse que leur a faite M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux a développé trois idées. La première et la dernière sont très justes, elles n'ont pas fait l'objet de observations que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat.

Avec beaucoup de raison, il a parlé de l'article 17 du code civil, qui, en effet, enlève le caractère de Français, non pas seulement à un Français qui commet le crime abominable de porter les armes contre la France, mais à un Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement, prend du service dans une nation étrangère, sans même que celle-ci soit en guerre avec la France. Et M. le garde des sceaux de vous dire: « Cet article 17 indique que la procédure doit être civile: devant le tribunal civil, en première instance, devant la cour d'appel et la cour de cassation. Cela peut durer très longtemps. »

Mais aussi je n'avais pas reproché à M. le garde des sceaux de ne s'être pas référé à l'article 17, et je comprends à merveille que sa procédure administrative est beaucoup plus simple.

Il a insisté longuement sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er}: je n'en ai pas dit un mot. Ce paragraphe 2 est très juste.

Il a glissé très légèrement, et il ne pouvait pas faire autrement, sur le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, qui ne donne au Gouvernement que des pouvoirs que je qualifierai volontiers d'illusoire.

Il faudra que le Gouvernement fasse une enquête pour savoir si tel Allemand qui est en France a conservé la nationalité allemande. Je voudrais bien savoir par quel moyen, en général, et surtout dans les circonstances actuelles, il pourra faire cette découverte. N'apercevez-vous pas que toutes les naturalisations qui ont été prononcées en 1914, pour ne pas même dire en 1913, depuis Agadir, depuis Casablanca, sont singulièrement suspectes? La loyauté de la France ne me semblerait pas du tout compromise, si un texte législatif déclarait souverainement que toutes ces naturalisations sont au moins suspendues.

M. le garde des sceaux. Déposez un amendement.

M. Jénouvrier. Je ne voulais pas déposer d'amendement; je voulais simplement présenter quelques observations. Mais, puisque M. le garde des sceaux me fait l'honneur d'une provocation — oh! des plus amicales! — je m'empresse de déposer à l'article 1^{er} un amendement déclarant que toutes les naturalisations prononcées en 1914 seront suspendues.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les arguments qui ont été développés par mon honorable collègue, M. Jénouvrier, n'ont pas échappé à la commission, et c'est précisément pour cette raison que la commission a cru devoir diviser en deux parties les cas qui entraînaient le retrait des naturalisations.

Il y a des hypothèses où le retrait des

naturalisations est obligatoire : c'est quand on peut saisir un fait précis, déterminé, qui affirme l'hostilité du naturalisé contre une patrie faussement adoptée; c'est un étranger qui déserte, c'est un étranger qui prend les armes contre la France, qui commet un crime ou un délit d'espionnage. Là, nous avons dit au Gouvernement : « En pareil cas, le retrait de la naturalisation s'impose. »

M. Henry Bérenger. Comment pouvez-vous établir le délit d'espionnage ?

M. le rapporteur. En le prouvant, mon cher collègue.

M. Henry Bérenger. Comment prouverez-vous l'espionnage dans bien des cas ?

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas faire au délit d'espionnage un autre sort qu'à toute autre espèce de délit. Il faut des preuves pour ce délit comme pour tous les autres.

En dehors de cas précis, déterminés, attestant un acte d'hostilité personnelle du naturalisé contre la patrie faussement adoptée, comment voulez-vous trouver une règle générale de décision ?

Voulez-vous aller jusqu'à dire que tout individu ayant eu la nationalité allemande doit se voir retirer le bénéfice de la naturalisation française ?

M. Henry Bérenger. Cela ne serait pas si monstrueux ! (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Si vous voulez supprimer la difficulté, il faut aller jusque-là.

Je n'hésite pas alors à dire que, pour supprimer des difficultés de preuves, vous risquez de commettre de véritables dénis de justice.

M. Henri Michel. Il faut supprimer toutes les naturalisations depuis la loi Delbrück, c'est-à-dire qu'il faut atteindre tous les naturalisés qui sont susceptibles d'avoir conservé la nationalité allemande. Nous ne pouvons pas savoir si oui ou non ils ont conservé cette nationalité.

D'autre part, nous savons que tous les Allemands, à l'heure actuelle, sont des espions ou des candidats espions. L'Allemagne a élevé l'espionnage à la hauteur d'une véritable institution. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Nulle société, a dit un jour Prévost-Paradol, ne s'est encore passée de supplices; qui a jamais mis sa gloire à être bourreau ?

L'Allemand met sa gloire à être espion. (*Vive approbation.*)

Du moment que nous ne savons pas quelle sera la pierre de touche qui nous permettra de reconnaître un espion de celui qui ne l'est pas, j'estime que le salut de la France passe avant toute autre considération (*Vifs applaudissements*), et que nous n'avons pas autre chose à faire qu'à retirer la nationalité française à tous les sujets d'origine allemande qui se sont fait naturaliser Français depuis la loi Delbrück.

On aurait pu peut-être établir une distinction, car ce qui est vrai pour les Allemands l'est peut-être moins pour les Austro-Hongrois et surtout pour les Ottomans. Si des distinctions avaient été faites, peut-être aurions-nous pu nous rallier au projet de la commission et du Gouvernement en ce qui concerne les Ottomans et les Austro-Hongrois. Quant à moi, je ne m'y rallierai jamais en ce qui concerne les Allemands. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. L'argumentation de notre collègue, M. Michel, est très simple. Il est en face d'une difficulté de preuve. Pour la supprimer, il vous engage à prendre une règle générale qui peut arriver à consacrer les plus grandes injustices.

M. Henri Michel. Les plus grandes injustices ne sont rien à côté du danger que les nuées d'espions allemands font courir à notre pays. (*Vive approbation.*)

M. le rapporteur. Il y a des espions parmi des gens qui ne sont pas de nationalité allemande et ne l'ont jamais été.

Je le répète : je demande au Sénat s'il veut supprimer une difficulté de preuve et édicter une règle absolue qui arrivera, dans bien des hypothèses, à consacrer les plus graves injustices. Notre honorable collègue vous propose de dire que, dès l'instant qu'un individu est né Allemand et qu'il est naturalisé français...

M. Henri Michel. Depuis la loi Delbrück.

M. Henry Bérenger. Depuis le 22 juillet 1913.

M. le rapporteur. S'il s'agit d'un Alsacien-Lorrain ?

M. Henry Bérenger. Lequel ? Un immigré ou un Alsacien d'origine française ? Parmi les Alsaciens-Lorrains, en effet, il y a des immigrés, et ceux-ci sont plus Allemands que les Allemands eux-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

Et vous avez mis des immigrés dans l'armée française !

M. le rapporteur. Il y a des gens nés Allemands qui ont acquis la nationalité française et qui peuvent être très Français. Je lisais, l'autre jour, dans un journal, ce qu'un Canadien d'origine allemande disait des excès commis par ses anciens compatriotes.

M. Henry Bérenger. Ce sont des cas exceptionnels.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais entendu stigmatiser d'une façon plus énergique la barbarie allemande.

Par conséquent, si vous voulez édicter contre toutes les personnes d'origine allemande naturalisées depuis la loi Delbrück une présomption générale...

Voix nombreuses. Oui ! oui !

M. le rapporteur. C'est entendu ! mais alors il aurait fallu que la commission se trouvât en présence d'un amendement précis : on ne lui a rien soumis !

M. Dominique Delahaye. Il en est temps encore.

M. Henri Michel. Je demande le renvoi de la discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Vous allez contre votre but en demandant le renvoi.

M. le président. Je suis saisi par M. Jénouvrier d'une disposition additionnelle au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} et ainsi conçue :

« Mais toute naturalisation d'Allemand, d'Austro-Hongrois ou d'Ottoman prononcée au cours des années 1913 et 1914 est rapportée. »

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je me garde de développer mon amendement. Je prie simplement le Sénat d'en ordonner le renvoi à la commission.

Je me permets simplement de faire remarquer qu'en admettant, ce qui est possible, que la mesure d'ordre général que je vous demande de voter atteigne des innocents, c'est-à-dire des Allemands, des Austro-Allemands, des Austro-Hongrois ou des Ottomans qui ont renoncé à leur nationalité d'origine pour venir à nous de très bonne foi, ceux-ci peuvent attendre. Rien ne les empêchera, lorsque la guerre sera terminée, de demander de nouveau leur naturalisation en France.

M. Henry Bérenger. Ils peuvent attendre.

M. Jénouvrier. D'ailleurs, aux termes mêmes du décret sur le séquestre les concernant, lorsqu'ils auront demandé et obtenu de nouveau la naturalisation, on leur rendra leurs biens.

Mais enfin, est-ce au moment où tous nous sommes les victimes privées ou publiques de l'espionnage allemand et de l'espionnage austro-hongrois, est-ce à ce mo-

ment que nous pouvons discuter sur des questions de nuances, quand l'ennemi est à nos portes et que l'espion nous envahit ? A la porte l'Allemand ! A la porte l'Austro-Hongrois ! A la porte l'Ottoman ! Voilà ma réponse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement de M. Jénouvrier étant soumis à la prise en considération, je ne puis donner la parole qu'à la commission et au Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, les propositions qui surgissent au cours de cette discussion et qui sont forcément improvisées mettent le Gouvernement dans une situation tout à fait délicate.

Il est obligé, avec le désir de faire pour le mieux, quand il s'agit de la sauvegarde de la défense nationale, de n'adhérer qu'à des dispositions mesurées, applicables, véritablement efficaces, et qui ne risquent pas d'aboutir à des résultats contraires à la justice.

M. Dominique Delahaye. C'est l'argument dont vous avez déjà usé à la Chambre ! (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. J'use des arguments qu'il plait à ma conscience de me suggérer, et, ce que je crois devoir dire à l'une ou à l'autre des Chambres, je le dis tout en étant disposé à subir la contradiction. Je vous prie seulement de vouloir bien m'écouter. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Vous savez bien que je ne puis pas vous répondre.

M. le garde des sceaux. Mon argument n'est pas un argument de sentiment, c'est un argument de raison. Une mesure générale comme celle qu'on vous propose peut conduire, dans des cas intéressants, à des résultats injustes que vous couvririez par avance, en invoquant des considérations de salut public. (*Oui! oui!*)

M. Henry Bérenger. Pendant la guerre, oui.

M. le garde des sceaux. C'est, en effet, une couverture respectable, mais encore faudrait-il que la proposition qui vient d'être formulée par l'honorable M. Jénouvrier et qui est de nature à séduire du point de vue de la défense nationale pût, dans son application, produire des effets utiles.

Un sénateur. C'est évident !

M. le garde des sceaux. Il ne vous échappera pas, messieurs, que le texte qu'on vous demande de voter sera, si vous l'adoptez, soumis devant la Chambre à de nouvelles délibérations et qu'il vous reviendra. Or, considérez la date à laquelle le Gouvernement a saisi le Parlement de son projet et le temps qui, forcément, s'est passé depuis. Vous pouvez, par là, supputer celui qui sera encore dépensé sans la certitude d'un résultat.

Ces délais, à qui profitent-ils, je vous le demande ?...

M. Gaudin de Villaine. C'est un mauvais argument.

M. le garde des sceaux. Tous les jours, je constate les effets d'un pareil retard.

M. Dominique Delahaye. Il fallait saisir le Parlement plus tôt.

M. le garde des sceaux. Le Parlement a été saisi dès le début de la dernière session extraordinaire. J'ai conscience de n'avoir laissé perdre aucun moment.

Je dois ajouter que dès mon arrivée à la chancellerie, j'ai eu le souci — et c'est là un point qui préoccupait à juste titre l'honorable M. Jénouvrier — de mettre un terme à une situation qui risquait de s'étendre non sans de graves inconvénients. Le Gouvernement, sur ma proposition, a décidé

de cesser toute naturalisation d'Allemands ou d'Austro-Hongrois.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas trop tôt.

M. le garde des sceaux. Je n'ai donc pas attendu ce débat pour envisager l'intérêt général dont vous vous prévaliez.

M. Jénouvrier. Je ne vous le reproche pas.

M. le garde des sceaux. Puis, lorsque je me suis heurté à l'impossibilité de faire appliquer le séquestre à des Allemands naturalisés, qui s'étaient soustraits à leurs obligations militaires et avaient quitté la France, lorsque j'ai constaté que des insoumis pouvaient continuer avec le concours de mandataires à gérer des entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, j'ai été naturellement porté à chercher le moyen d'atteindre les biens de ces mauvais Français, de leur enlever la protection de nos lois et c'est sur des cas limités, indiscutables, sur lesquels il ne pouvait qu'y avoir un accord quasi unanime dans les deux Chambres, que j'ai fait porter l'effort gouvernemental.

En saisissant la Chambre de mon projet, j'entendais que le problème général demeurerait réservé. Aucune naturalisation nouvelle n'était accordée, le Parlement le trouvera intact à l'heure où il lui sera possible de l'aborder.

Tout en étant disposé à me prêter ultérieurement à ce débat d'ensemble, je désirais tout de suite l'arme dont j'ai besoin. Or nous entrons dans une voie qui risque d'être infiniment longue.

Le texte que propose l'honorable M. Jénouvrier, et qui sera renvoyé à la commission et examiné par elle, produira des répercussions dont il est permis de s'inquiéter. Je ne veux pas en indiquer une seule. J'aurais peur qu'on ne m'accusât de faire du sentiment contre l'intérêt de mon pays. Nous sommes à une heure où une telle argumentation n'est plus possible. (*Très bien! très bien!*) J'ajoute: malheureusement, monsieur Jénouvrier!

Je ne ferai donc pas valoir ces considérations; on ne les accueillerait pas très bien sur certains bancs. Mais lorsque la commission, avec sa conscience, va voir défiler devant elle des cas qui sont de nature à éveiller son intérêt, elle ne manquera pas d'en être émue. Que fera-t-elle alors? Acceptera-t-elle votre texte tel quel ou l'amoindrirait-elle? Nous reviendrons ici; une nouvelle discussion s'instituera. Nous réussirons peut-être à atteindre tous les Allemands au moyen de formules générales, mais nous les atteindrons seulement avec des mots, par des manifestations platoniques, et, pendant tout le temps consacré à ces débats, aucun résultat effectif ne sera obtenu.

M. Gaudin de Villaine. Vous n'avez pas fait autre chose.

M. le ministre. Je demande à faire autre chose.

M. Dominique Delahaye. Les moyens efficaces ne sont pas dans votre loi.

M. le ministre. Le projet qui vous est proposé nous permettra d'atteindre, dès maintenant, un très grand nombre de naturalisés suspects.

Un sénateur. Quelques-uns seulement.

M. le ministre. Plusieurs centaines!

M. Henri Michel. Une simple question, monsieur le ministre. Je l'ai posée tout à l'heure à mon collègue et ami M. Colin. Voulez-vous nous citer un seul cas précis? — car M. Jénouvrier a très justement, tout à l'heure, fait observer que vous vous êtes étendu sur le deuxième paragraphe, mais que vous avez habilement glissé sur le premier.

Le deuxième paragraphe nous met en présence de faits extrêmement précis et je crois qu'il serait difficile au Gouvernement de se dérober dans la circonstance.

M. le garde des sceaux. A la condition qu'on l'appelle à s'expliquer sur un texte!

M. Henri-Michel. C'est entendu, pour ceux qui portent les armes contre la France, vous n'avez pas besoin d'un texte.

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le premier paragraphe. Voulez-vous, en effet, me citer un seul cas précis, comme le demandait M. Jénouvrier, où vous trouveriez le moyen de découvrir l'individu naturalisé français qui aura gardé la nationalité allemande ou qui ne l'aura pas gardée?

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'ai pas éludé la difficulté que suscitait la question de l'honorable M. Jénouvrier; je fais appel, à cet égard, aux souvenirs de cette Assemblée. Dans ma réponse à M. Jénouvrier, je n'ai pas caché que l'exercice de la faculté que je demandais au Parlement d'ouvrir au Gouvernement rencontrerait dans le premier cas de sérieux obstacles et qu'à défaut de preuves absolument irréfragables nous serions réduits à des indices, à des présomptions. Mais le pouvoir d'appréciation que le projet confère au Gouvernement est assez large pour lui permettre d'atteindre ces Allemands qui ont frauduleusement sollicité et obtenu la nationalité française.

Au surplus, il y a bien d'autres cas que nous connaissons à l'heure actuelle et où nous pourrions employer l'arme que nous réclamons; nous restons impuissants faute de l'avoir.

Eh! bien, cette arme, quand l'obtiendrons-nous? Voilà ce que je demande au Sénat.

Un sénateur à droite. Vous pouvez l'avoir demain.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. J'entends bien. Cette arme, le Sénat peut nous la fournir demain; mais nous sera-t-elle donnée également demain par la Chambre?

Ce débat soulève des cas extrêmement délicats qui méritent un examen attentif.

M. Henri Michel. Ils en valent la peine.

M. le garde des sceaux. Vous vous en apercevrez vous-mêmes, lorsqu'on vous apportera un texte nouveau.

Tout à l'heure, lorsqu'on a voulu préciser la portée du terme « allemand », quelqu'un a fait allusion aux Alsaciens-Lorrains. Immédiatement, un autre de vos collègues a objecté: « Il faut faire une distinction entre les Alsaciens-Lorrains; il y a parmi eux des immigrés. » Vous voyez avec quelles difficultés on se trouve aux prises.

M. Gaudin de Villaine. Mais non, il n'y en a pas.

M. le garde des sceaux. Il en est d'autres. Il n'y a pas seulement l'individu que vous allez atteindre, il y a aussi sa femme, il y a ses enfants. Est-ce que véritablement dans ce moment on est fondé à tout négliger, à méconnaître des principes de droit qui ont été considérés jusqu'ici comme sacrés?...

M. Jénouvrier. Qui sont violés tous les jours.

M. le garde des sceaux. C'est peut-être, monsieur le sénateur, parce qu'ils ont été violés par d'autres, que nous nous dressons pour les défendre et que nous apparaitrons en beauté devant le monde entier. (*Vives interruptions.*)

M. Dominique Delahaye. Vous appliquez ces principes à des étrangers, alors que vous les avez refusés à de bon Français.

M. Gaudin de Villaine. Allez donc tenir ce langage en Belgique!

M. le garde des sceaux. En ma qualité de garde des sceaux, je considère comme un devoir d'appeler l'attention du Sénat sur ce qu'il y a de délicat dans le problème

posé devant lui. Il agira selon sa conscience.

Je lui ferai simplement remarquer que tout le temps qui passe est du temps perdu, et que si, pour obtenir un résultat plus vaste, vous rendez un accord impossible entre les deux Chambres, si tout au moins vous empêchez le vote rapide du texte qui vous est présenté, loin d'avoir servi l'intérêt national, vous aurez, contrairement à votre volonté, favorisé des intérêts allemands (*Nouvelles interruptions*) qui, à l'heure présente, prospèrent sous la protection de nos lois...

M. Gaudin de Villaine. A qui la faute?

M. Henry Bérenger. Le Gouvernement peut sévir.

M. le garde des sceaux. ...sans qu'il soit possible au Gouvernement de les atteindre.

Le projet qui vous est soumis est destiné, dans un grand nombre de cas, à armer le Gouvernement. Vous voulez l'armer davantage, l'armer mieux.

Je vous demande de ne faire cette tentative qu'avec la certitude qu'elle aboutira. Je vous demande aussi, tout en vous attachant dans l'examen de l'amendement de l'honorable M. Jénouvrier à des considérations de sécurité nationale qui sont essentielles, de ne pas faire abstraction de l'idée de justice. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. C'est l'éternelle duperie.

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. Je ne pourrai vous donner la parole, monsieur Flandin, pour développer votre amendement, qu'après que le Sénat aura statué sur celui de M. Jénouvrier qui est actuellement soumis à la prise en considération.

M. Sarrien, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement. Il n'est pas besoin de rien ajouter aux observations si justes et si sensées de M. le garde des sceaux qui nous a fait observer que légiférer en cette matière est chose extrêmement délicate à l'heure actuelle. J'en trouve la preuve dans ce qui a été dit tout à l'heure par M. Michel.

Notre honorable collègue veut légiférer spécialement et uniquement contre la seule Allemagne.

Ce serait la première fois que les mesures qu'il propose ne s'appliqueraient qu'à l'Allemand et il en excepte les Austro-Hongrois et les Ottomans.

Ce serait la première fois que dans notre législation, et à l'égard de pays ayant vis-à-vis de la France la même situation, on légiférerait contre une seule nation.

M. Henri Michel. L'Allemagne n'agit-elle pas d'une façon exceptionnelle? Si jamais une exception a été justifiée, n'est-ce pas dans les circonstances présentes? (*Approbatif.*)

M. le président de la commission. Je suppose qu'un Allemand se soit fait naturaliser en France, qu'il ait obéi à la loi militaire, qu'il ait versé son sang pour la France, est-ce que vous allez prononcer la déchéance contre lui et l'envoyer dans un camp de concentration? Ce serait la commettre des injustices auxquelles la commission ne s'associera pas. A l'heure actuelle, dans l'état des esprits, la question de la naturalisation est extrêmement délicate et nous avons voulu simplement fournir au Gouvernement les armes qu'il réclamait.

M. Dominique Delahaye. Ah! vous aviez

moins de scrupules contre les congréganistes!

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas des congréganistes. Il y a six mois, on voulait rendre les naturalisations beaucoup plus faciles.

M. Gaudin de Villaine. Pas nous! Peut-être dans votre milieu!

M. le président de la commission. Je vous demande pardon: en France, dans le Parlement et dans le pays, on avait une tendance à augmenter le nombre des naturalisations. On était très frappé du déficit des naissances et de la dépopulation qui en résultait comme de causes d'affaiblissement pour la France.

M. Fabien Cesbron. C'étaient les naïfs!

M. le président de la commission. Le Parlement a changé d'opinion.

M. Dominique Delahaye. Il y a autre chose de changé! Nous ne voulons plus de la jobarderie d'autrefois!

M. le président de la commission. C'est le caractère français. Oui, il y a à certains moments des courants violents qui se produisent, qui emportent tout.

M. Gaudin de Villaine. Comment, des courants! Mais c'est une guerre de bandits!

M. le président de la commission. Je ne cherche pas en ce moment à excuser les excès abominables qui ont été commis par l'armée allemande, soit en Belgique, soit en France. Je suis le premier à les déplorer...

M. Dominique Delahaye. Non, vous n'êtes pas le premier! Pourquoi dites-vous que vous êtes le premier!

M. le président de la commission. Soit. Nous sommes tous unanimes à les condamner! Mais nous luttons pour la défense du droit et de la justice. (*Interruptions.*)

M. Dominique Delahaye. Vous êtes des persécuteurs?

M. le président de la commission. Comment! La France ne combat pas à l'heure actuelle pour le droit, pour la justice?

M. Peytral. Elle combat surtout pour libérer le territoire envahi!

M. Henri Michel. Pour son existence!

M. Jénouvrier. Oui, pour son existence.

M. le président de la commission. Vous avez raison. Nous combattons pour la défense de notre territoire mais aussi pour la justice et pour le droit, mais rien ne justifie les injustices que l'on nous propose de commettre en révoquant en bloc toutes les naturalisations prononcées depuis le vote de la loi Delbrück.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été très consciencieusement examiné par la commission; elle l'a étudié sous tous ses aspects. Elle a entendu M. le garde des sceaux...

M. Henri Michel. Périssé la France plutôt qu'un principe juridique!

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux nous a fait observer avant de le répéter devant le Sénat combien la matière était délicate. La loi, si elle était votée, pourrait être appliquée immédiatement. C'est dans ces conditions que nous nous sommes mis à l'œuvre avec le désir de réaliser l'accord avec la Chambre des députés pour le vote rapide de la loi.

Je crois pouvoir dire que le texte proposé par la commission, s'il était adopté par le Sénat, serait très probablement ratifié par la Chambre des députés, et que la loi pourrait être appliquée immédiatement. Si vous ne le votez pas, M. le garde des sceaux décline la responsabilité des retards et des difficultés que pourra entraîner l'adoption de l'amendement de M. Jénouvrier, et la commission fait comme M. le garde des sceaux, elle décline également toute responsabilité, si vous refusez à M. le garde des sceaux les armes qu'il réclame. (*Interruptions.*)

M. Henri Michel. Je demande le renvoi du projet de loi à la commission.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Jénouvrier.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. La commission demande-t-elle que la discussion continue ou propose-t-elle un ajournement?

M. le rapporteur. La commission peut examiner dès demain les amendements déposés aujourd'hui et faire connaître ses conclusions aussitôt.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, la suite de la discussion du projet de loi sur la naturalisation serait renvoyée à la prochaine séance. (*Adhésion.*)

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN LIVRET D'ASSURANCES SOCIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle 1^{re} délibération sur le projet de loi portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès. J'ai à donner connaissance au Sénat des deux décrets suivants:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Georges Paulot, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la 1^{re} délibération sur le projet de loi portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 mars 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« BIENVENU MARTIN. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la 1^{re} délibération sur le projet de loi portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 février 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...
Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est créé un livret spécial, dit « livret d'assurances sociales », en faveur de toute personne qui en fait la demande à la caisse des dépôts et consignations, en vue de contracter à la fois une assurance de rente à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et une assurance de capitaux à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, suivant une ou plusieurs des modalités admises par cette caisse.

« La caisse des dépôts et consignations remplit les formalités de souscription auprès des deux institutions visées au paragraphe précédent et reçoit les versements effectués sur le livret d'assurances sociales.

« Ce livret est remis à chaque déposant par la caisse des dépôts et consignations, qui y inscrit les versements. Il contient, en outre, les conditions de chacun des contrats souscrits aux caisses nationales des retraites pour la vieillesse et d'assurance en cas de décès.

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les rentes constituées au profit des titulaires d'un livret d'assurances sociales et les assurances de capitaux souscrites à leur nom, ne donnent pas lieu pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et pour la caisse nationale d'assurance en cas de décès à l'émission de livrets.

« Les versements effectués sur les livrets d'assurances sociales sont d'une quotité annuelle constante égale à 12 fr. ou à un multiple de cette somme pour chacune des assurances entrant dans la combinaison employée. Un décret désignera les agents de l'Etat par l'intermédiaire desquels seront reçus les versements.

« Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1896 sont applicables à tous les versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour le compte des titulaires d'un livret d'assurances sociales. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les primes annuelles prévues par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1863 pour les assurances en cas de décès peuvent être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

« Lorsque la prime annuelle d'une assurance sur la vie entière ou d'une assurance mixte est payable par fractions, le délai d'une année prévu à l'article 6 de la loi du 11 juillet 1863 est compté à partir de l'échéance de la dernière fraction impayée. Ce délai est réduit de moitié s'il n'a pas été payé au moins une prime semestrielle, ou deux primes trimestrielles, ou six primes mensuelles. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 3 de la loi du 11 juillet 1863 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans

effet, sauf dans le cas de mort violente résultant d'un accident corporel.

« L'assurance demeure également sans effet quand le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurance.

« Lorsque l'assurance demeure sans effet, les versements effectués sont restitués sans intérêts aux ayants droit.

« En aucun cas, le montant du remboursement ne pourra excéder la somme garantie au décès.

« Le délai de deux ans prévu au premier paragraphe du présent article est réduit de moitié lorsque le total des sommes assurées en cas de décès est inférieur à 500 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 4 de la loi du 11 juillet 1868 est complété comme suit :

« Toutefois, les sommes assurées peuvent être affectées en totalité au remboursement des sommes dues à une société d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier, à une caisse d'épargne, à une caisse de crédit agricole, à une des caisses d'assurance prévues par la loi du 5 avril 1910 ou à tout établissement autorisé à fonctionner comme organisme de crédit populaire. » — (Adopté.)

« Art. 5 — L'article 5 de la loi du 11 juillet 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins et de soixante ans au plus. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les souscripteurs d'assurances mixtes ont la faculté de demander l'application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1868 modifié par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 9 mars 1910 relative aux assurances de capital différé, sont applicables aux assurances souscrites par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes, au profit de leurs agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, ainsi que de leurs conjoints, même si, contrairement aux prescriptions dudit article, ces assurances ne sont pas souscrites en vue de l'exécution d'une loi ou d'un décret comportant la fixation de conditions de retraites ou d'allocations au décès.

« Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics et en ce qui concerne les établissements d'utilité publique qui, par analogie, seront admis audit bénéfice par la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents. » — (Adopté.)

La commission présente un article 8 nouveau ainsi conçu :

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une deuxième délibération.)

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Jénouvrier. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. M. le garde des sceaux nous disait tout à l'heure, avec une énergie que j'admire et que j'applaudissais, que la loi sur le retrait des décrets de naturalisation était des plus urgentes, puisque, pour combattre la prise en considération de

l'amendement que j'avais l'honneur de déposer, c'est surtout cet argument qu'il a fait valoir.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien fixer à demain la suite de la discussion en priant la commission, dont le zèle ne faillira certainement pas à cette tâche, de lui apporter demain un rapport sur les amendements qui lui sont soumis.

De cette façon, la loi ne subira aucun retard du fait du Sénat.

Cette loi est une loi de sécurité nationale. de salut public, toutes les autres doivent lui céder le pas. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. Jénouvrier demande que la séance publique soit renvoyée à demain, quatre heures, afin que la commission ait le temps de délibérer et de rédiger des conclusions sur les divers amendements dont elle est saisie.

M. Maurice Colin, rapporteur. Parfaitement monsieur le président. La commission doit se réunir demain à deux heures et demie, et pourra, je pense, à quatre heures, faire connaître au Sénat ses conclusions.

M. le président. Je propose donc au Sénat de fixer la prochaine séance publique à demain, quatre heures.

(Il en est ainsi décidé.)

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. La commission accepte la mise à l'ordre du jour du projet de loi relatif aux décrets en matière financière, mais elle n'a pu examiner encore le projet de loi relatif à la restitution des droits perçus sur l'absinthe.

M. le président. Dans ces conditions, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain :

A quatre heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une voie ferrée d'intérêt local d'un mètre de largeur, formant prolongement, vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914 ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (*Adhésion.*)

L'ordre du jour est ainsi fixé.

16. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Riotteau un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Le Sénat se réunira donc demain, à quatre heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

239. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des sous-officiers, pourvus du brevet d'aptitude militaire, au front depuis le début des hostilités ou blessés au feu, ayant fait partie du peloton spécial (avec des polytechniciens et des centraux) et candidats à l'école de Fontainebleau à laquelle ils ne pourront se présenter cette année, ne sont pas promus sous-lieutenants avant les candidats reçus cette année à diverses écoles (sans examen oral) et les jeunes gens de la classe 1914 n'ayant que six mois de présence au corps et admis à suivre le peloton des officiers de réserve dont les instructeurs sont souvent les sous-officiers en question revenus à leur dépôt après blessure ou maladie.

245. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, pour les blessés de la bouche et de la mâchoire, il existe : 1^o une formation sanitaire de stomatologie ; 2^o une formation de chirurgie dentaire et de prothèse pour la reconstitution des maxillaires, ou si ces services sont en voie de création et à quelle époque ils fonctionneront ; enfin si les médecins, aides-majors, dentistes ou autres qui en seront chargés seront pris indistinctement parmi les médecins qui sont actuellement sur le front et ceux de l'intérieur.

246. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les auxiliaires boulangers, employés à la manutention d'Albertville (Savoie) n'ont été libérés que jusqu'à la classe 1892 exclusivement, alors qu'ils sont en surnombre et font le travail des auxiliaires sans profession, remplaçant ainsi ces derniers qui ont été libérés jusqu'à la classe 1893, et alors que les auxiliaires bouchers ont été libérés jusqu'à la classe de 1899.

247. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers de complément servant au delà de la durée légale du service militaire, soit dans le camp retranché de Paris, soit dans les services spéciaux du territoire ne peuvent pas être proposés pour une récompense ou un avancement de grade, et dans quelles conditions ces officiers ont la possibilité d'obtenir satisfaction.

248. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Emile Dupont, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, contrairement à l'instruction ministérielle du 28 janvier, certaines brigades de gendarmerie continuent-elles à exiger un sauf-conduit émanant des autorités militaires

pour le camionnage des denrées agricoles à destination des gares ou des localités situées en dehors de la zone des armées.

249. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder des permissions en vue des travaux agricoles aux hommes des classes 1892 et suivantes qui, étant propriétaires exploitants, fermiers ou métayers, ont été reconnus inaptes au service armé et affectés dans le rayon de certaines places de guerre.

250. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, en raison du retard apporté dans les affaires de maintes communes rurales, par l'absence simultanée du maire et de l'adjoint mobilisés, d'assurer la présence de l'un d'eux dans la commune, la mobilisation ou le décès de l'un autorisant le retour ou le sursis d'appel de l'autre.

251. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait pas, par une note, régler la question de l'allocation accordée aux engagés volontaires ayant fait plus que la durée réglementaire du service actif, dont la solution n'est pas identique dans tous les régiments.

252. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne lui serait pas possible d'accorder aux gendarmes en résidence dans des brigades situées dans la zone des armées les mêmes indemnités qu'aux gendarmes faisant partie de formations prévôtales.

253. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons la permission de sept jours accordée aux blessés avant leur retour au front par plusieurs circulaires ministérielles n'est pas accordée aux hospitalisés des dépôts de convalescents dans la zone des armées.

254. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si certains entrepreneurs d'équipements militaires ne donnent pas des salaires de 1 fr. 25, 90 centimes et 40 centimes pour la confection de capotes, de dolmans et de pantalons que l'Etat leur achète aux prix respectifs de 5 fr., 3 fr. 50 et 2 fr.

255. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons la circulaire du 5 décembre 1914 sur l'avancement des hommes du service auxiliaire et la création de cadres nouveaux du service auxiliaire n'est pas encore appliquée dans tous les régiments.

256. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Poirson, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si l'article 1^{er} du décret du 13 février 1915, qui fixe la compétence des juges de paix à celle déterminée par la loi du 12 juillet 1905, s'applique également dans le cas visé par l'article 2 du décret du 7 janvier 1915 relatif à la faculté donnée aux héritiers d'un locataire mort sous les drapeaux de sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les loyers.

257. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Louis Quesnel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne lui serait pas possible de donner les instructions nécessaires pour que les formalités relatives à l'établissement des certificats d'origine de blessure soient régulièrement remplies, afin d'assurer, aux militaires blessés le bénéfice de ce qui constitue pour eux un droit.

258. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Louis Quesnel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi dans certains dépôts des réservistes territoriaux de la classe 1887 et les pères de famille de six enfants assimilés aux hommes de cette classe n'ont pas encore été renvoyés dans leurs foyers malgré les déclarations ministérielles.

259. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Louis Quesnel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les permissions de semailles et de battage n'ont pas été accordées à certains territoriaux affectés à la garde des voies de communication et aux pères de famille de quatre et cinq enfants versés dans la classe 1892, alors qu'elles ont été accordées dans d'autres services à des hommes faisant partie des mêmes classes.

260. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison de l'intérêt considérable que présente pour de multiples services la présence des maires dans les communes et en attendant l'examen par le Parlement de la proposition de loi sur cette question, qu'un décret rendu après entente entre les ministres intéressés renvoie dans leurs communes les maires appartenant à la réserve de l'armée territoriale qui se trouvent actuellement dans les dépôts.

261. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, en raison de la morbidité existant parmi les soldats actuellement dans les dépôts provenant soit des anciens réformés, soit du service auxiliaire, d'organiser pour cette catégorie de soldats leur examen plus fréquent par des commissions de réforme qui se réuniraient au moins une fois par semaine et prononceraient leur réforme temporaire ou définitive, de manière à éliminer les hommes inaptes au service armé et à désencombrer les hôpitaux.

262. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Lau-

rent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder des permissions de semailles aux territoriaux de la zone des armées, comme à ceux de la zone de l'intérieur, étant entendu que ceux de la zone des armées seraient exceptés et que ces permissions ne seraient accordées que dans des limites qui permettraient à ces hommes de regagner rapidement leurs cantonnements en cas de besoin.

263. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1^o si une instruction ministérielle (du 13 juin 1913, sur l'éclairage et le chauffage des troupes dans les cantonnements) peut imposer aux communes des dépenses obligatoires qui ne résultent ni de la loi municipale du 5 avril 1884 ni de lois spéciales, ni de conventions avec l'autorité militaire ; 2^o si cette thèse de l'autorité militaire mettant à la charge des communes le chauffage et l'éclairage peut être fondée sur l'article 16 de la loi du 8 juillet 1877 qui porte qu'en toutes circonstances les troupes auront droit chez l'habitant au feu et à la chandelle.

264. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1^o si, au point de vue des cantonnements, il y a une différence entre les édifices publics visés dans l'instruction ministérielle du 13 juin 1913 et les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ; 2^o comment doivent être conciliés les termes de la circulaire du 16 août 1914 et ceux de l'instruction ministérielle du 13 juin 1913.

265. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi les tribunaux réduits à deux magistrats ne seraient pas renforcés par des magistrats en disponibilité, comme appartenant aux régions envahies.

266. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de libérer en ce moment les pères de famille de six enfants, sans attendre la libération de leurs camarades du front ; cette mesure rendrait aux campagnes un certain nombre de travailleurs utiles et allégerait le Trésor des frais que nécessite leur maintien au corps.

267. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder pendant la durée de la guerre l'indemnité de logement perçue par les sous-officiers de l'armée active aux sous-officiers en retraite de la réserve et de la territoriale mariés et mobilisés qui ne bénéficient plus de leur pension de retraite et ne touchent que leur solde.

268. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne pour-

rait pas appliquer le bénéfice de la circulaire du 18 novembre 1901, aux gendarmes retraités qui sont rappelés à l'activité.

269. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les compagnies spéciales de régiments territoriaux détachées aux stations-magasins ont droit aux prestations d'alimentation prévues par les dépêches ministérielles du 25 octobre et du 19 décembre 1914.

270. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur dans quel document a été publiée sa circulaire du 5 février 1915 sur les allocations journalières.

271. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1915, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible de procéder de suite à la nomination des suppléants rétribués de justices de paix en Algérie, dans les postes devenus vacants depuis le début des hostilités.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 214, posée, le 28 février 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de renvoyer temporairement dans leurs foyers, et de remplacer par des hommes des services auxiliaires, ainsi qu'il a été fait pour les classes 1887 et 1888, les infirmiers militaires des classes 1889, 1890 et 1891, mobilisés dès le mois d'août, alors que les hommes de ces mêmes classes appartenant à d'autres armes n'étaient pas appelés.

2^e réponse.

La présence de réservistes territoriaux des classes anciennes dans les sections d'infirmiers découle des besoins particuliers en hommes de spécialité auxquels ces formations ont eu à satisfaire.

On ne peut remédier à cette situation que progressivement, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services sanitaires.

Actuellement, il convient de s'en tenir à la relève, par des hommes de plus jeunes classes, des réservistes territoriaux des classes 1887-1888, employés dans ces sections.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 220, posée, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre 1° s'il ne serait pas possible de libérer les territoriaux de tous services des classes 1887 et 1888 appartenant à la zone des armées, comme il a été fait pour les territoriaux des mêmes classes appartenant à la zone de l'intérieur; 2° pourquoi des classes plus jeunes, affectées à la garde des voies de communications, ont été libérées alors que des classes plus anciennes affectées au service des places fortes sont maintenues sous les armes.

2^e réponse.

1° Le renvoi dans leurs foyers des réservistes territoriaux des classes 1887 et 1888 en service aux armées est subordonné à la relève préalable et progressive des intéressés, par des hommes de classes plus jeunes prélevés sur les dépôts de l'intérieur. Cette opération est en cours d'exécution pour la classe 1887 et sera ultérieurement poursuivie pour la classe 1888.

2° Le traitement appliqué aux gardes de voies de communication et aux auxiliaires de places fortes ne peut être comparé, en raison du rôle différent qui leur est assigné.

Le service de garde des voies de communication présente un caractère essentiellement temporaire et périodique qui permet de l'assurer, au moyen de l'alternance, sans distinction de classes, des hommes restés dans leurs foyers; l'égalisation de cette charge particulière s'effectue donc d'elle-même et du seul fait des roulements ordonnés. Dans certaines parties de la zone des armées où ce roulement n'a pu être réalisé, les militaires dont il s'agit ont été relevés par des hommes de plus jeunes classes provenant de l'intérieur.

Les auxiliaires de places fortes assurent, au contraire, un service permanent et peuvent être assimilés, à ce point de vue, aux militaires des diverses formations. Dans la zone de l'intérieur, ils ont été renvoyés dans leurs foyers, en les remplaçant par des inaptes à faire campagne lorsque leur concours était indispensable. Dans la zone des armées, où le remplacement par des inaptes ne peut être envisagé, les auxiliaires de places fortes participent, dans les mêmes conditions que les hommes de leurs classes des autres formations, au bénéfice du renvoi ordonné en faveur des classes 1887 et 1888.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 221, posée, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, député.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, en cas de libération de certaines classes de territoriaux, d'effectuer cette libération, pour tous les services, par ordre d'ancienneté de classe, aussi bien dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur.

2^e réponse.

Les renvois de classes ordonnés jusqu'ici ont porté sur les classes les plus anciennes, c'est-à-dire les classes 1887 et 1888.

Les mesures prises à cet effet ont été appliquées d'abord dans la zone de l'intérieur puis étendues, avec les réserves qu'elles comportent, aux hommes des mêmes classes de la zone des armées. Le renvoi des hommes de cette dernière catégorie s'effectue par ordre d'ancienneté de classes. Déjà en cours d'exécution pour les hommes de la classe 1887, il sera poursuivi ultérieurement pour ceux de la classe 1888.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 222, posée, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur à qui doivent s'adresser, pour obtenir des secours, les évacués des places fortes, ayant choisi leur lieu de résidence temporaire, et ne recevant pas les indemnités allouées aux évacués résidant dans les communes qui leur ont été désignées.

Réponse.

Les demandes de secours peuvent être adressées par les personnes privées de ressources aux maires des communes de leurs résidences et, si ceux-ci contestent le bien-fondé des demandes, les préfets ou le ministre de l'intérieur, sur réclamations des intéressés et après enquête des contrôleurs sur place, prennent une décision définitive.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 223, posée, le 4 février 1915, par M. Gaudin de Vilaine, sénateur.

M. Gaudin de Vilaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible de remédier à la désorganisation causée dans beaucoup de tribunaux par l'appel sous les drapeaux de nombreux magistrats en attachant à ces tribunaux des magistrats appartenant aux ressorts des régions envahies et qui jouissent dans les localités où ils sont réfugiés de traitements d'activité bien que n'exerçant aucune fonction.

Réponse.

La législation en vigueur ne permet pas l'application de la solution envisagée dans la question posée par l'honorable sénateur.

Au surplus le fonctionnement des tribunaux est normalement assuré grâce aux dispositions de la loi du 5 août 1914 qui permet de les compléter par l'adjonction de magistrats des autres tribunaux du même ressort ou de juges de paix de l'arrondissement.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question n° 231, posée, le 18 février 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur.

M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle époque sera payée la moitié des primes en argent dues aux exposants du dernier concours agricole du Puy (juin 1914), moitié qui d'après le programme du concours devait être payée au bout de six mois.

Réponse.

Aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 27 décembre 1913, réglant les conditions du concours régional spécialisé du Puy, du 8 au 14 juin 1914, la deuxième moitié des primes décernées est mise à la disposition des lauréats qui ont produit un certificat établissant que l'animal primé existait encore six mois après la clôture du concours. A l'heure actuelle, le tiers du montant total des primes a été déjà versé aux lauréats qui ont adressé au ministre le certificat d'existence réglementaire.

Ces paiements seront d'ailleurs effectués au fur et à mesure de l'envoi des pièces justificatives en question.

A cet effet, les crédits nécessaires ont été réservés.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 232, posée, le 18 février 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans les opérations de ravitaillement, l'intendance n'applique-t-elle pas les prix fixés par les commissions départementales d'évaluation des réquisitions, ce qui semble un désaveu des décisions prises par ces commissions.

Réponse.

Les commissions départementales d'évaluation des réquisitions ne déterminent pas les prix, mais présentent seulement des propositions pour leur fixation. Ces propositions sont examinées par la commission centrale siégeant au ministère de la guerre, et le ministre statue. Ce sont les prix ainsi arrêtés, et qui constituent d'ailleurs des maxima, qui seuls sont définitifs; ils sont appliqués, tant par l'intendance, pour les réquisitions, que par les commissions de réception du ravitaillement, pour les achats à caisse ouverte.

Les commissions départementales ont d'ailleurs la faculté de faire de nouvelles propositions en cas de fluctuation des cours.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 233, posée, le 18 février 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne lui paraît pas possible d'améliorer, en cas de maladie, la situation des soldats mobilisés travaillant comme ouvriers à la poudrerie d'Angoulême qui, lorsqu'ils tombent malades et ne sont pas hospitalisés, non seulement sont privés de tout salaire, mais même doivent se soigner à leurs frais.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 234, posée, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles formalités devront remplir et à quelle autorité devront s'adresser les propriétaires d'étalons autorisés ou approuvés, qui sont mobilisés au front ou dans les dépôts, afin d'obtenir des congés pendant la durée de la saison de monte.

Réponse.

Des sursis ne pourront être accordés qu'aux étalonniers appartenant à l'armée territoriale ou à sa réserve, présents dans les dépôts de l'intérieur, à l'exclusion de ceux qui sont en service au front.

Les demandes individuelles, portant indication de la situation militaire et civile des intéressés, devront être adressées au ministre de l'agriculture, qui prend soin de vérifier si elles concernent le service d'étalons approuvés ou autorisés en 1914.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 235, posée, le 18 février 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur.

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'étendre : 1° aux réservistes territoriaux des hôpitaux; 2° aux hommes des batteries constituées exerçant les uns et les autres des professions agricoles, les avantages accordés par une récente circulaire ministérielle aux hommes des dépôts territoriaux et leur permettant d'obtenir des permissions de quelques jours pour les travaux agricoles.

Réponse.

1° Il n'est pas possible de dégarnir, même temporairement, les hôpitaux d'une partie de leur personnel, sans compromettre le bon fonctionnement de ces formations sanitaires;

2° Les permissions de semailles ne peuvent être accordées aux hommes incorporés dans les batteries territoriales qui doivent rester constamment disponibles, avec leur effectif complet, en vue d'une utilisation éventuelle.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 236, posée le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi la fourniture des articles de bureau pour les administrations publiques a été accordée à une maison allemande et refusée à une maison française.

Réponse.

Toutes les fournitures de bureau nécessaires à l'administration centrale du ministère des finances (plumes, crayons, etc.) sont confiées à la maison Fortin et C^e suivant adjudication du 26 mars 1903.

Cette maison s'est, d'ailleurs, fait un devoir de ne livrer, depuis l'ouverture des hostilités, aucune fourniture portant la marque d'une maison allemande.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 237, posée, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 18 février 1915.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice pourquoi les décrets de retrait de naturalisations ne figurent pas au *Journal officiel*, alors que cette publicité est donnée aux décrets de naturalisation. Cette formalité complémentaire serait un moyen de contrôle de l'application de la loi.

Réponse.

Le ministre de la justice n'a pas eu encore à pourvoir à la publication de décrets portant retrait de naturalisation, le projet de loi qui prévoit ce retrait n'ayant pas encore été adopté définitivement. Voté par la Chambre des députés, il est inscrit à l'ordre du jour de la séance du Sénat du 4 mars 1915.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 238 posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 18 février 1915.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi l'administration ne ferait pas payer le tabac envoyé aux soldats du front au prix réel et non au prix habituel, et ne ferait pas l'envoi elle-même contre versement de la somme nécessaire à cet effet.

Réponse.

Les sous-officiers et soldats sur le front des armées reçoivent, à titre gratuit, une ration journalière de 15 grammes de tabac de cantine.

Si l'administration fournissait aux troupes du tabac de toutes sortes en quantités illimitées, il serait fort à craindre qu'une partie de ces quantités ne fût détournée pour

alimenter la consommation civile; l'administration n'est d'ailleurs nullement outillée pour le travail considérable que nécessiteraient des livraisons individuelles.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 240, posée, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, en présence des réquisitions excessives d'avoines et de fourrages dans certaines régions d'élevage comme la majeure partie du département de la Manche, où la consommation dépasse notablement la production, il n'y aurait pas lieu de réduire ces réquisitions, de permettre l'approvisionnement des établissements ou élevages notoirement utiles sur les quantités réquisitionnées, surtout quand ces établissements comportent des étalons approuvés. N'y aurait-il pas lieu, dans les contrées de grand élevage hippique, de rapporter les arrêtés pris par certains préfets sur la consommation des avoines, qui semblent contraires aux besoins de l'armée en chevaux agrainés.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 241, posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 18 février 1915.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures compte prendre l'Etat pour subvenir aux besoins urgents de l'élevage hippique à qui tous les encouragements, tels que concours et courses ont été supprimés, et dont l'existence est menacée par la disparition de ces ressources nécessaires.

Réponse.

Si les nécessités de la guerre ont suspendu le fonctionnement des concours et des courses de chevaux en 1914, toutes ces réunions seront reprises aussitôt que possible. Dès à présent, les concours de pouliches de printemps viennent d'être réorganisés.

Des crédits seront demandés au Parlement pour les concours de poulinières de l'automne prochain, les primes aux étalons approuvés et aux juments de pur-sang anglo-arabe, les achats d'étalons et, progressivement, pour les autres concours.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 242, posée, le 18 février 1915, par M. Peschaud, sénateur.

M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle est la situation faite aux militaires proposés pour la croix de la Légion d'honneur, en temps de guerre, qui, après cette proposition, sont faits prisonniers de guerre et portés comme disparus; ces militaires conservent-ils leur rang au tableau.

Réponse.

Les militaires, dès leur inscription sur les tableaux spéciaux de concours de la Légion d'honneur, institués pour le temps de guerre

par le décret du 13 août 1914, ont droit au port de l'insigne et au traitement afférent à la décoration conférée.

Ils conservent, par suite, en cas de captivité ou de disparition, tous les droits et prérogatives attachés à leur qualité de membre de la Légion d'honneur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre, à la question n° 243, posée, le 18 février 1915, par M. Peschaud, sénateur.

M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un agent des chemins de fer mobilisé et décédé à la suite d'une maladie contagieuse contractée au service, ne rentre pas dans la catégorie des veuves de militaires ayant droit à pension, cette veuve ne touchant aucune retraite de la compagnie à laquelle appartenait son mari.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Peschaud, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 244, posée, le 18 février 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un contrôleur général de l'armée peut prendre des décisions contraires aux dispositions de la circulaire du 27 septembre 1914 relative aux initiatives à prendre par les maîtres tailleurs des régiments pour l'habillement des hommes et déclarer nuls des marchés passés par ces derniers.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes, par M. Guillaume Poulle, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 12 février 1915, après déclaration de l'urgence, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi de MM. Honnorat, Schmidt, Breton et Stern ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

Aux termes de l'article unique de la proposition de loi votée par la Chambre :

« Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor et des communes sur les absinthes se trouvant actuellement chez les débitants. Ce remboursement aura lieu à charge de mise à l'entrepôt ou renvoi à la rectification. »

Le texte déposé par MM. Honnorat et ses collègues était le suivant :

« Est autorisée l'introduction en entrepôt, en vue de l'exportation, de toutes les quantités d'absinthe existant chez les détaillants. Les droits afférents à ces boissons seront restitués sur justification de l'exportation. Ils le seront également sur justification de l'envoi en rectification. »

Ce texte avait été modifié par la commis-

sion de l'hygiène publique de la Chambre, qui avait proposé la formule suivante :

« Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor et des communes sur les absinthes se trouvant actuellement chez les débitants. Ce remboursement aura lieu à charge de mise à l'entrepôt, d'exportation ou d'envoi à la rectification. »

Dans le texte voté par la Chambre, les mots : « d'exportation » du texte proposé par la commission ont disparu. Cette suppression est la conséquence de l'excellente décision prise par la Chambre d'empêcher l'exportation de l'absinthe, en interdisant sa fabrication. (Chambre des députés, séance du 12 février 1915, *Journal officiel* du 13 février 1915, p. 142 et suiv.)

Le texte voté par la Chambre se justifie facilement. L'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et en détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, va laisser chez les débitants des stocks considérables. Or, ces débitants ont payé les droits de consommation. Ils ont aussi payé certains droits établis par les communes. Il est de stricte et élémentaire justice que ces droits soient remboursés par le Trésor, aussi bien ceux perçus par l'Etat que ceux perçus par les budgets communaux, le Trésor faisant l'avance des sommes dues par les communes.

Mais, pour éviter des fraudes, il sera nécessaire que les débitants ne dessaisissent de leurs stocks. Justement, dans son rapport à la Chambre, M. Schmidt écrivait : « Il y a d'ailleurs pour la santé publique un grand intérêt à se débarrasser des absinthes qui se trouvent chez les détaillants, car, malgré la plus active des surveillances, des fraudes ne manqueraient pas de se produire, pour satisfaire la passion audacieuse des amateurs d'absinthe. »

Le remboursement des droits de consommation aura lieu dès la mise à l'entrepôt ou l'envoi à la rectification. Il en résulte que les stocks ne quitteront l'entrepôt que pour aller à la rectification, puisque l'exportation des absinthes ne sera plus possible.

La proposition de loi actuelle ne vise que le remboursement intégral des droits : quant à la valeur des stocks qui se trouvent chez les débitants, commerçants en gros, industriels et fabricants, cette question sera discutée avec le projet de loi dont a parlé le Gouvernement.

Le 18 février 1915, le Gouvernement a déposé un projet de loi portant ouverture, au ministère des finances, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débitants sur les absinthes actuellement en leur possession.

De l'exposé des motifs de ce dernier projet de loi résultent les constatations et observations suivantes :

« L'exécution de cette mesure (ce remboursement) dit l'exposé des motifs (pages 1 et 2), à laquelle le Gouvernement a donné son adhésion, nécessite un crédit qui fait le premier objet du présent projet de loi. L'administration des contributions indirectes a fixé à 12,000 hectolitres (alcool pur) les quantités d'absinthes et similaires qui existent dans les caves des débitants soumis à son contrôle, c'est-à-dire, en général, de ceux qui résident dans les campagnes. Si on évalue au double les quantités possédées par les débitants des villes, le montant total des droits à rembourser portera sur une quantité maximum de 40,000 hectolitres (alcool pur) et s'élèvera à 11,500,000 francs environ, droit de consommation, surtaxe et droit d'entrée compris. D'autre part, le remboursement doit s'appliquer non seulement à l'impôt encaissé par l'Etat, mais aussi aux droits d'octroi perçus par les

communes. En attendant que les budgets municipaux comprennent les crédits nécessaires, et pour éviter une multiplicité de décomptes, nous vous proposons de décider que l'Etat en fera l'avance, et nous évaluons le crédit nécessaire à cet effet à une somme de 2,800,000 fr. au maximum (100 fr. en moyenne sur 28,000 hectolitres). »

Nous avons l'honneur de demander au Sénat de permettre l'accomplissement d'une mesure de justice et le remboursement de l'indû, en adoptant la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor et des communes sur les absinthes se trouvant actuellement chez les débitants. Ce remboursement aura lieu à charge de mise à l'entrepôt ou d'envoi à la rectification.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, par M. Guillaume Poulle, sénateur.

Messieurs, le 14 janvier 1915, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à l'interdiction de la vente en gros et en détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

Ce projet était ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Sont interdites la vente en gros et au détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908.

« Toutefois, la présente interdiction n'est pas applicable aux expéditions faites à destination soit de l'étranger, soit d'entrepôts où ne seraient emmagasinés que des spiritueux destinés à l'exportation.

« Les contraventions au paragraphe 1^{er} du présent article seront punies de la fermeture du débit, et, en outre, à la requête de l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1907.

« Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

A l'appui du projet, le Gouvernement faisait valoir les courtes observations suivantes :

« A diverses reprises, l'académie de médecine a signalé le grand intérêt que présente, au point de vue de la santé publique et de l'avenir même de la race, l'organisation en France d'une lutte énergique contre l'alcoolisme.

« De son côté, l'académie des sciences a, au cours d'une de ses récentes séances, apporté à ces vues l'appui de sa haute autorité, en émettant un vœu pressant en faveur de l'adoption prochaine de diverses mesures propres à enrayer le fléau.

« Il a paru au Gouvernement que le moment était venu d'entrer résolument dans la voie qui lui était ainsi tracée et qu'il convenait notamment de réaliser, dès à présent, une des mesures qui, de tout temps, ont été considérées à juste titre comme pouvant le plus aisément contribuer pour une large part à la restriction du mal : mettre un terme à toute consommation de l'absinthe et des liqueurs similaires. Bien entendu le Gouvernement déposera un projet de loi réglant la question de l'indemnité à accorder aux intéressés. »

Le 12 février 1915, la Chambre des dé-

putés adoptait, avec quelques modifications, ce projet. Les modifications apportées visaient l'interdiction de la fabrication et, par là même, de l'exportation. Il ne serait pas digne du Parlement français que l'exportation d'un produit considéré comme éminemment nocif fut acceptée et encouragée.

Votre commission vous propose d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre.

Il ne nous paraît pas utile de revenir sur tous les arguments qui commandent cette solution et de rappeler les dangers que fait courir à la santé publique l'absinthisme.

Les débats qui marquèrent, en juin 1912, au Sénat, la discussion du rapport que nous avions rédigé, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de l'honorable M. de Lamarzelle et d'un grand nombre de ses collègues, sur l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe, ne sont pas encore oubliés. Nous n'avons rien à ajouter à la partie de notre rapport traitant du caractère nocif de l'absinthe et à laquelle nous prions le Sénat de vouloir bien se reporter.

Tous les hygiénistes, tous les cliniciens, tous les chimistes les plus distingués, même ceux qui considèrent la question de l'absinthe comme un cas particulier de l'alcoolisme, s'accordent pour déclarer que l'absinthe est la plus pérnicieuse des boissons, non seulement par ses effets physiologiques spéciaux, mais aussi par la séduction irrésistible qu'elle produit sur le buveur.

Faut-il rappeler ce que disait, devant la commission du Sénat, M. le docteur Marie, sur la faculté particulière d'imbiber le cerveau dont jouit l'absinthe, et sur ce fait que « pour certains aliénés, l'absinthe est un épiléptisant caractérisé », son action se manifestant chez les sujets atteints par une « impulsivité brutale, dangereuse » ?

N'est-ce pas M. le docteur Jacquet qui affirmait, devant cette même commission, les dangers de l'absinthe : « Solution d'essences nocives dans l'alcool, c'est-à-dire poison empoisonné, breuvage destructeur, jouant un rôle considérable dans la mortalité, la morbidité, la mortalité ».

La consommation de l'absinthe a augmenté dans des proportions considérables, passant de 15,521 hectolitres (en alcool pur), en 1875, à 239,492 hectolitres, en 1913; de 4 centilitres par habitant, en 1875, à 60 centilitres par habitant, en 1913.

Pendant les cinq années, de 1909 à 1913, la consommation de l'alcool s'est élevée, en France, de 1,342,000 hectolitres à 1,558,000 hectolitres, soit une augmentation de 216,000 hectolitres ou de 16 p. 100.

Pendant la même période, la consommation de l'absinthe s'est élevée de 158,000 hectolitres à 239,000 hectolitres, soit une augmentation de 81,000 hectolitres ou de 51 p. 100.

L'interdiction de la fabrication, de la vente, de la circulation de l'absinthe, vise également celle de ses similaires.

Votre commission vous propose d'accepter cette partie du texte voté par la Chambre, qui permettra de déjouer les fraudes qui seront tentées pour tourner la loi et la rendre inefficace.

Le mot « similaire d'absinthe » existe déjà dans notre législation fiscale où il a acquis un véritable état-civil. Il a fait ses preuves et prouvé son efficacité.

Votre commission a entendu à ce sujet M. le directeur général des contributions indirectes, et les observations présentées par M. le directeur général des contributions indirectes devant la commission ont été précisées dans la note suivante, dont la reproduction, dans ce rapport, nous paraît s'imposer :

« L'expression « similaire d'absinthe » figure dans les lois de 1907 et 1908 qui ont donné aux commissaires experts la mission de déterminer les produits de l'espèce. Expression et procédure ont ainsi déjà subi l'épreuve d'une pratique de plusieurs années.

« Certains négociants ont incriminé cependant le caractère vague du mot similaire et la juridiction des commissaires experts ; il n'y a pas lieu de tenir compte de leurs protestations.

« Donner une liste des produits interdits ou donner une définition chimique de ces produits est également irréalisable. Il n'est pas possible de donner une liste de produits qui n'existent pas encore et que l'imagination des liquoristes fera successivement éclore pour tourner la loi. Il ne l'est pas davantage de fixer une dose maximum d'essence car, si un petit verre de liqueur à 1 gr. 50 d'essence par litre donne le liquide opalescent désiré par le buveur d'absinthe, deux petits verres de 0 gr. 75 pourront, sans doute, donner le même résultat. Aussi bien la tentative est-elle faite actuellement et quelques négociants offrent aujourd'hui pour remplacer l'absinthe des eaux-de-vie anisées ne renfermant qu'un gramme d'essence par litre, environ.

« La loi suisse qui a prohibé l'absinthe employait les désignations suivantes : « toutes boissons qui, sous une dénomination quelconque, constituent une imitation de l'absinthe » — « imitation à l'état dilué ou dulcifié » — « toutes boissons alcooliques aromatisées qui possèdent les propriétés extérieures caractérisant l'absinthe elle-même ». Toutes ces expressions équivalent à peu près au mot similaire employé par notre législation.

« Puis la loi suisse décide « que sur la base de cette dernière définition le conseil fédéral déterminera, sous forme obligatoire, pour les administrations et les tribunaux, quelles sont les boissons à traiter comme imitation d'absinthe ». En confiant le litige au jugement des commissaires experts, les lois de 1907 et 1908 n'ont pas procédé différemment. Cette juridiction instituée par la loi du 27 juillet 1822 remaniée par les lois du 7 mai 1881, article 4, et du 11 janvier 1892, article 9, donne depuis quatre-vingt-douze ans toute garantie de compétence et d'impartialité. Elle tranche constamment en matière douanière des questions extrêmement délicates et qui ne sont pas seulement d'ordre fiscal mais surtout d'ordre commercial. En contributions indirectes, elle a eu à définir les vins de liqueur — loi du 21 avril 1898 — les apéritifs — loi du 30 janvier 1907. En matière de similaires d'absinthes, elle s'est déjà prononcée sur les oxygénées, le sypur, dernièrement le sucramis; on ne peut que lui laisser poursuivre sa jurisprudence. En agissant ainsi on déjouera les calculs de ceux qui, en demandant une définition chimique des similaires d'absinthe, voudraient, à l'abri d'un texte légal, dont ils respecteraient la lettre et violeraient l'esprit, fournir une liqueur tenant lieu d'absinthe, et compromettre l'œuvre antialcoolique que les pouvoirs publics accomplissent aujourd'hui. »

Les délinquants trouveront dans les débats judiciaires contradictoires qui pourront s'engager, dans les mesures d'instruction qui pourront être sollicitées et ordonnées, dans des expertises judiciaires par exemple, toutes les garanties nécessaires pour assurer l'application d'une bonne et complète justice, la sauvegarde de leurs droits et de leurs intérêts légitimes.

L'œuvre salubre à laquelle le Parlement voudra s'associer, en interdisant la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe, risquerait d'être inefficace, si, à peine votée, les fabricants d'absinthe trouvaient dans la

loi elle-même les moyens de la violer et de la rendre sans application pratique, au moyen des similaires.

Le projet de loi voté par la Chambre et dont nous vous proposons l'adoption ne s'occupe pas des indemnités qui pourront être dues. Mais il laisse la question entière.

Il convient de rappeler que l'exposé des motifs du projet du Gouvernement s'exprimait ainsi :

« Bien entendu, le Gouvernement déposera un projet de loi réglant la question de l'indemnité à accorder aux intéressés. »

D'autre part, il convient de rappeler que M. le ministre des finances, lors de la discussion publique qui précéda le vote du projet de loi à la Chambre, a fait les déclarations suivantes :

Séance du 11 février 1913 (Journal officiel, p. 128, col. 3).

« On a appelé l'attention sur un passage de l'exposé des motifs où il est dit que nous saisissons la Chambre d'un projet de loi pour régler les indemnités. Nous apporterons ce projet, sans engager d'ailleurs d'aucune manière le jugement de la Chambre. Vous êtes des hommes équitables et vous ferez ce que l'équité commande de faire. Allez-vous refuser une indemnité à des agriculteurs qui, en ce moment, ont une récolte dont ils ne pourront pas tirer profit ? Refuserez-vous une indemnité à ces employés mis brusquement sur le pavé ? Même pour les fabricants, il y a des questions délicates à examiner; je ne veux pas les discuter, mais je dis qu'elles se posent devant vous comme elles se sont posées devant le législateur suisse, qui a accordé largement les indemnités. Vous pourrez ne pas aller si loin. D'abord, depuis quelque temps, tous ceux qui vivent de cette industrie savent qu'elle doit disparaître à un moment donné. (Applaudissements.)

« Vous le savez; vous pèserez tout cela. Vous le pèserez à l'heure où il le faudra; je demande simplement que vous réserviez la question. La commission du budget vous propose un article demandant que ce projet ne tarde pas trop, qu'il soit déposé avant le 1^{er} mai. Je n'y fais aucune objection et j'accepte volontiers l'article. C'est un rendez-vous que nous prenons devant la Chambre, rien de plus. On nous dit : Vous faites une œuvre incomplète. Assurément, si nous devions nous borner à la suppression de l'absinthe, nous aurions fait quelque chose de tout à fait insuffisant. (Applaudissements.) La question de la réforme de notre législation sur l'alcool s'imposera à tout Gouvernement. »

2^e séance du 12 février 1913 (Journal officiel, p. 147, col. 3).

« M. le ministre des finances. Je reconnais les difficultés qu'il y a à se servir d'avance de tel ou tel terme alors que nous ne pouvons pas discuter le fond et que chacun a son opinion, dont il veut se réserver la liberté. Nous n'avions pas prévu dans notre projet un article visant des indemnités à accorder; ce mot figure dans l'exposé des motifs, je ne le retire pas, quoiqu'il puisse soulever des critiques. Le Gouvernement ne reconnaît pas à tous ceux qui auront à souffrir de la suppression de l'absinthe un droit préexistant, en dehors des décisions du Parlement et qu'il puisse faire valoir devant les tribunaux. (Très bien! très bien!); c'est pourquoi je n'accepterai pas, s'il est soutenu, l'amendement qui donne aux tribunaux, sans indications précises, le droit de donner des indemnités. Ce serait contraire à notre droit public: nous ne reconnaissons pas de droits opposables au Parle-

ment. (Très bien ! très bien !) Chacun les comprendra dans sa conscience et d'après sa propre conception.

« Le Gouvernement soutiendra sa propre opinion ; il ne prend aucun engagement et il croit que le mieux serait de renoncer purement et simplement au texte proposé (Applaudissements), le Gouvernement gardant sa liberté d'action et maintenant ce qu'il a dit hier à la tribune et qu'il répète en ce moment.

« Je voudrais seulement que ce vote ne pût pas être interprété comme excluant dès à présent toute compensation ou dédommagement.

« Il y a eu dans nos campagnes, notamment dans le Doubs, une émotion assez vive quand nous avons fait paraître, un peu *ex abrupto*, le décret qui va être transformé en loi. J'ai cru devoir envoyer sur place un inspecteur des finances et un inspecteur de l'agriculture ; ils m'ont apporté les éléments d'un rapport qui éclairera le Gouvernement ; après l'avoir examiné, il demandera certaines compensations ou dédommagements — je ne sais de quels termes me servir pour ne pas susciter de difficultés.

Nous ferons notre devoir de Gouvernement, la Chambre fera le sien en examinant la question en toute liberté. Je demande seulement qu'il n'y ait aucun préjugé contre le projet que nous aurons à présenter à la Chambre. (Très bien ! très bien !)

Telles sont les courtes observations que nous paraît appeler le projet soumis aux délibérations du Sénat, et dont l'adoption intéresse au plus haut degré l'ordre social et aura pour effet de sauvegarder la santé publique, de diminuer le nombre des aliénés dans nos asiles, des malades dans nos hôpitaux, des criminels dans les prisons.

« En prenant ces décrets (interdisant la vente de l'absinthe), disait M. le ministre des finances, à la tribune de la Chambre, le 11 février 1915, en vous soumettant ce projet de loi, c'est une œuvre de défense nationale que nous accomplissons. Il ne suffit pas de refouler hors de notre territoire les ennemis qui l'occupent encore et d'assurer la victoire de nos armées ; il faut penser aux qualités natives de cette race française qui, par son héroïsme, fait l'admiration du monde. Il faut la protéger contre

un danger qui, depuis trop longtemps, soude la menace. »

C'est pour réaliser cette œuvre de défense nationale, c'est pour protéger la race française contre un ennemi du dedans qui la menace, que nous avons l'honneur de demander au Sénat de voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont interdites la fabrication, la vente en gros et au détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908.

Les contraventions au paragraphe 1^{er} du présent article seront punies de la fermeture de l'établissement, et, en outre, à la requête de l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1937.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Quantités d'alcool à 100 degrés contenues dans les absinthes ayant été soumises au droit général de consommation.

ANNÉES	ABSINTHE		TOTAL	ANNÉES	ABSINTHE		TOTAL
	Hectolitres, volume total considéré comme alcool pur.	SIMILAIRES d'absinthe. Hectolitres, en alcool pur.			Hectolitres, volume total considéré comme alcool pur.	SIMILAIRES d'absinthe. Hectolitres, en alcool pur.	
1876.....	12.844	6.449	(1) 15.521	1895.....	158.998	22.387	180.585
1877.....	13.805	6.698	16.358	1896.....	161.326	21.239	182.565
1878.....	14.464	8.484	18.634	1897.....	168.301	24.407	192.708
1879.....	15.200	13.339	23.949	1898.....	194.346	21.886	219.232
1880 (changement de régime) (2).....	18.158	10.873	25.853	1899.....	186.751	23.749	210.500
1881.....	24.290	8.492	32.782	1900.....	208.931	29.536	238.467
1882.....	31.293	8.610	39.963	1901.....	148.728	24.734	173.462
1883.....	37.206	7.019	44.225	1902.....	135.299	22.645	157.944
1884.....	41.894	7.341	49.235	1903.....	162.562	23.764	186.326
1885.....	50.695	7.037	57.732	1904.....	179.438	28.492	207.930
1886.....	57.936	7.282	65.263	1905.....	172.503	28.474	200.977
1887.....	65.674	8.504	74.178	1906.....	179.678	26.465	206.143
1888.....	72.097	9.245	81.342	1907.....	144.758	15.608	160.366
1889.....	76.970	13.523	90.493	1908.....	»	»	172.021
1890.....	91.557	13.701	105.258	1909.....	»	»	158.772
1891.....	96.450	14.148	110.593	1910.....	»	»	172.008
1892.....	112.846	16.824	129.670	1911.....	»	»	221.897
1893.....	108.264	16.815	125.079	1912.....	»	»	218.664
1894.....	108.783	19.105	127.888	1913.....	»	»	239.492

(1) Calculé approximativement en attribuant aux absinthes un degré alcoolique moyen de 70 degrés.

(2) Loi du 19 juillet 1880.

Jusqu'à cette époque, les absinthes seules étaient imposées pour leur volume comme alcool pur. Les similaires d'absinthe suivaient le régime ordinaire des spiritueux. Les statistiques à partir de cette année donnent la quantité exacte d'alcool à 100 degrés imposé sous la forme d'absinthe.

M. Milliard a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de M. Désiré Leclerc, demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure).

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 6^e de 1913 et 4^e de 1915, insérées dans l'annexe au feuillet du jeudi 4 février 1915 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un

rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1913

SIXIÈME COMMISSION
(Nommée le 11 novembre 1913.)

Pétition n° 102 (du 10 novembre 1913). — M^{me} Suzanne-Adèle de La Tour d'Auvergne, duchesse de l'iggonie, de Bouillon-Saint-Privat, veuve Fressenges, à Paris, s'adresse au Sénat pour obtenir de M. le ministre des finances la restitution amiable de son patrimoine.

M. Empereur, rapporteur.

Rapport. — Par lettre du 4 novembre 1913, M^{me} veuve Fressenges, demeurant à Paris, 22, rue de Nesles, a adressé à M. le président du Sénat une pétition pour

obtenir du Parlement une loi qui autorisât le ministre des finances à donner une suite favorable à la requête par laquelle, le 7 mai 1913, renouvelant celle du 14 octobre 1912, elle a demandé à M. le ministre des finances l'attribution à l'amiable, pour tous les survivants de La Tour, duc de l'iggonie, de Bouillon-Saint-Privat, des rentes dues par la perpétuelle succession duc de Bouillon contre échange de Sedan.

Elle appuie sa demande sur plusieurs documents, entre autres :

1° Une ordonnance royale (*sic*) de 1806 qui a reconnu les droits aux La Tour, de la Tour d'Auvergne, sur les biens échangés de Sedan, biens évalués à 3 milliards par Chanterault-Lefèvre, dont 90 millions d'intérêt en rentes 3 p. 100 ;

2° L'avis favorable, et souverain, donné à sa pétition n° 298, par la Chambre des députés, en 1908, disant que la preuve pour faire valoir leurs droits à la succession duc de Bouillon avait été demandée à M. le ministre des finances. Cette preuve consista

dans le prénom qui ne figure pas, prénom de *La Tour*, deux fois duc titres en mains et seul qualifié (ces petits enfants requérants détiennent ces titres où figurent leurs armes et le cachet des Montauban);

3° La réponse de M. le ministre des finances à la présidence de la Chambre; dans cette réponse, le ministre dit que la succession duc de Bouillon est composée pour partie de rentes nominatives sur l'Etat français (il n'y a actuellement que nous, dit M^{me} veuve Fressenges, de duc de Bouillon en France);

4° L'avis favorable n° 47.434 de M. le procureur de la République française; lequel dans cet avis il demande à M. le ministre des finances de faire l'inscription des rentes sur le Grand-Livre, ces rentes ayant été confisquées à la Révolution;

5° Le bienveillant rapport n° 2698 de M. le ministre de la justice. Dans ce rapport, le ministre dit que le conseil d'Etat a déjà donné son avis favorable en 1811 aux La Tour, de La Tour d'Auvergne (avis 43 du Conseil d'Etat, du 6 juin 1811);

6° Ces rentes, originaires du comté d'Evreux, avaient été transmises aux ducs de Bouillon, père et fils, par testament du 5 décembre 1746, et données au sieur La Tour, de La Tour d'Auvergne, par acte du 29 février 1789, sous la réserve de l'usufruit;

7° La réclamation des rentes par La Tour, de La Tour d'Auvergne est antérieure aux lois de prescription

L'Empire ne s'y trompa pas, vu qu'il renonça au bénéfice du contre-échange et qu'il ordonna l'inscription intégrale des rentes dues par la succession Bouillon contre échange de Sedan (par décret actuellement au contentieux);

8°
9° Le conseil d'Etat juridique, aujourd'hui, n'a pu passer outre le prénom, mais a néanmoins, dans son rejet du 18 juillet 1912, moralement reconnu les mêmes droits au La Tour, duc de l'ignonne de Bouillon-Saint-Privat que le conseil d'Etat de 1811;

10°

11°
12° M. Augé, avocat au conseil d'Etat, a fort bien établi, dans sa requête remise au ministre des finances le 9 décembre 1909 (requête actuellement au contentieux), que les ducs de Bouillon reconnaissent les La Tour, de La Tour d'Auvergne comme appartenant à leur maison.

M^{me} veuve Fressenges pour elle et consorts expose en outre que leur grand père Antoine La Tour, de La Tour d'Auvergne, petit-fils de Pierre La Tour, a réclamé en 1809 les rentes contre échange de Sedan, et qu'il fit cette réclamation en se conformant à l'usage, usage qui était de ne pas signer le prénom. Il ne pouvait penser qu'avec les précédents testaments et le perpétuel traité d'échange certifié sous le n° 33599 (actuellement au contentieux) un jour viendrait où l'on ferait exiger son prénom par la loi.

En conséquence, dit M^{me} Fressenges :
« Tous les gouvernements ayant précédé notre République, La Tour d'Auvergne, premier grenadier de France, la loi elle-même qui ne veut plus être responsable de tant d'injustice et d'ingratitude de vis-à-vis des descendants malheureux de l'historique maison de La Tour d'Auvergne qui a fait la France, crient : Justice ! et demandent au Gouvernement républicain, au ministre des finances de passer outre le prénom d'un La Tour d'Auvergne, deux fois duc et petit-fils de Pierre La Tour, pensionné des ducs de Bouillon, et auquel le duc donne son lit. »

« Pour donner à cette requête une suite amiable, suite comme le comporte l'avis 43 du conseil d'Etat de 1811 et l'avis favorable n° 47434 du procureur de la République française. »

La 6^e commission a fixé son attention sur

les documents énumérés ci-dessus et invoqués par la pétitionnaire.

Elle ignore s'ils sont authentiques ne les ayant pas eus en sa possession.

En supposant qu'ils le soient.

Les droits de la pétitionnaire lui paraissent établis par l'ordonnance impériale de 1806 (document n° 1); par la réponse du ministre des finances à la présidence de la Chambre (document n° 3); par l'avis favorable n° 47434 du procureur de la République (document n° 4); par le rapport favorable aussi, n° 2698, du ministre de la justice (document n° 5); et par le décret impérial (document n° 7). Mais elle constate que ce décret est actuellement soumis au contentieux du conseil d'Etat. Il lui semble donc qu'il est nécessaire d'attendre la décision du tribunal administratif avant d'exprimer un avis motivé sur des bases solides.

Néanmoins, elle émet déjà le vœu que M. le ministre des finances se montre bienveillant et généreux à l'égard de M^{me} veuve Fressenges, Suzanne-Adèle de La Tour d'Auvergne et de ses cousins de La Tour d'Auvergne. — (Renvoi au ministre des finances.)

ANNÉE 1915

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 21 janvier 1915.)

Pétition n° 3 (du 10 août 1914.) — Un certain nombre d'habitants de Douvres-la-Délivrande (Calvados) demande que l'on appelle sous les drapeaux tous les réformés qui seraient reconnus propres à un service quelconquer

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — Les dispositions prises par le Gouvernement donnant toute satisfaction au vœu des pétitionnaires, la commission conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 4 (du 19 août 1914.) — M. Guichard, ex-vérificateur chef du service du cadastre, au village de An-Hoi, canton de Binh-tri-thuong, province de Giadink (Cochinchine), proteste à nouveau contre plusieurs arrêtés pris par le gouverneur de la Cochinchine à son sujet.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des colonies pour qu'il soit procédé à une nouvelle enquête sur les faits dont se plaint le pétitionnaire et que satisfaction soit donnée, s'il y a lieu, à ses revendications. — (Renvoi au ministre des colonies.)

Pétition n° 7 (du 31 octobre 1914.) — M^{me} Vuillermet, à Tours (Indre-et-Loire), s'adresse au Sénat pour obtenir une augmentation de secours.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — La pétitionnaire, qui est mère de cinq enfants dont l'aîné se trouve actuellement sous les drapeaux, se plaint d'avoir été privée arbitrairement, sur l'initiative d'un employé de la préfecture de Tours, de l'indemnité qui lui avait été accordée; la commission renvoie cette requête à M. le ministre de l'intérieur en appelant son atten-

tion sur les faits signalés et en recommandant M^{me} Vuillermet à toute sa bienveillance. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 9 (du 12 décembre 1914.) — Un certain nombre d'habitants de Capvern (Hautes-Pyrénées) demandent à être exonérés intégralement du paiement de leurs loyers pour cette année.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — Le Sénat n'étant pas compétent pour prendre l'initiative de la mesure demandée par les pétitionnaires, la commission prononce l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 10 (du 22 décembre 1914.) — M. Gérard, à Luméville (Meuse), s'adresse au Sénat pour obtenir un secours.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — La commission recommande à toute la bienveillance de M. le ministre de l'intérieur la requête de M. Gérard qui paraît se trouver dans une situation vraiment digne d'intérêt. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 12 (du 19 janvier 1915.) — M. Bonnet-Thiriet, à Paris, présente un ensemble d'observations sur le projet de loi concernant les relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — Le projet de loi dont il s'agit étant actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des députés, et le Sénat n'en étant pas encore saisi, la commission renvoie la présente pétition au ministre compétent. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)

Pétition n° 13 (du 20 janvier 1915.) — M. Bensasson, à Paris, présente un ensemble de considérations sur la naturalisation.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 14 (du 20 janvier 1915.) — M. Lechopie, avocat à la cour de Paris, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), proteste contre les décrets qui ont dispensé, à Paris, les locataires de payer leur loyer.

M. Ranson, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer la protestation du pétitionnaire au ministre compétent. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)